

# L'histoire en procès

## Une commanderie hospitalière au xvii<sup>e</sup> siècle

**Christophe Blanquie**

DANS **HISTOIRE & SOCIÉTÉS RURALES** 2006/1 Vol. 25 , PAGES 69 À 114

ÉDITIONS **ASSOCIATION D'HISTOIRE DES SOCIÉTÉS RURALES**

ISSN 1254-728X

DOI 10.3917/hsr.025.0069

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-histoire-et-societes-rurales-2006-1-page-69?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.





## L'histoire en procès Une commanderie hospitalière au xvii<sup>e</sup> siècle

**A.H.S.R.** | *Histoire & Sociétés Rurales*

2006/1 - Volume 25

pages 69 à 114

ISSN 1254-728x

---

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-histoire-et-societes-rurales-2006-1-page-69.htm>

---

Pour citer cet article :

"L'histoire en procès" Une commanderie hospitalière au xvii<sup>e</sup> siècle, *Histoire & Sociétés Rurales*, 2006/1 Volume 25, p. 69-114.

---

Distribution électronique Cairn.info pour A.H.S.R..

© A.H.S.R.. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

## L'HISTOIRE EN PROCÈS Une commanderie hospitalière au XVII<sup>e</sup> siècle

Christophe BLANQUIE \*

**Résumé :** L'arrêt que le Grand Conseil rend le 7 septembre 1694 témoigne d'un siècle de procès et présente les titres les plus anciens de l'ordre de Malte et du seigneur de l'ancienne bastide royale de Castelnaud-sur-Guyenne. Les contestations qui retardent son exécution permettent aussi de saisir les calculs des Hospitaliers puis de mesurer les conséquences du compromis auquel ils se rallient finalement. Le dossier ainsi réuni illustre combien les archives judiciaires peuvent, en ouvrant son histoire sur la longue durée, enrichir la connaissance d'un terroir et éclairer les choix de ses seigneurs, administrateurs ou exploitants.

**Mots clés :** Archives judiciaires, bastides, baux, Grand Conseil, Guyenne, ordre de Malte, Seigneurie.

**Abstract :** In 1694, a judgement by the Grand Conseil settled conflicting claims over Castelnaud, a former royal fortified town, over which the Order of Hospitallers and the local Courts had been fighting for a century. The diplomas and title deeds described by the judges tell two different tales on the origins of Castelnaud. But the decision did not wholly put the case to rest, and the issues raised by its application called for a hotly contested compromise. Judicial archives can thus not only reveal the forgotten history of an estate, but they also explain how its lords or tenants made some of their choices.

**Keywords :** Bastides, Grand Conseil, Guyenne, land leases, Legal archives, Order of Malta, Seignory.

**N**UL CHAMP SANS SEIGNEUR, affirme l'adage, mais aussi guère de seigneurs sans procès, partant peu de champs sans jugements et point d'histoire rurale sans archives judiciaires. Leur extraordinaire richesse mérite que le chercheur, pour peu qu'il possède une première référence, se risque dans leurs méandres. Giovanni Levi a montré comment un procès d'apparence médiocre révélait tout le malaise d'une société<sup>1</sup> ; on peut aussi, plus modestement, en profiter pour compléter une documentation lacunaire. En effet, parce qu'il ne marque qu'une étape dans une procédure, un arrêt commence par résumer les requêtes des parties en énonçant les principales pièces sur lesquelles elles s'appuient. Déjà substantielle, cette partie du jugement est suivie des visas qui

---

\* Centre de Recherches Historiques, 8, rue Edmond Roger, 75015, Paris.

Courriel : <c.blanquie@senat.fr>

1. LEVI, 1989.

élaborent un raisonnement sur la base des écritures et des productions des plaideurs. Le dispositif constitue la troisième partie de l'arrêt : bref et de lecture plus difficile dans les arrêts interlocutoires, il prend plus d'ampleur dans les arrêts qui portent sur le fond<sup>2</sup>. Si le résumé des requêtes n'a pas la valeur de chose jugée que revêt le dispositif, il permet le plus souvent d'éclairer la procédure antérieure que l'on reconstituera aussi grâce aux mentions des visas. Le ruraliste identifiera chemin faisant des générations de biens-tenants et accédera parfois à de nouveaux actes notariés. Rien, en revanche, ne garantit que l'ultime arrêt connu soit bien le dernier ni qu'il se soit effectivement appliqué. Le conflit a pu rebondir devant une autre juridiction, en particulier avoir été évoqué au Conseil du roi. Malgré cette réserve, l'exploitation des archives judiciaires présente un double avantage. Elle permet d'abord de rendre compte de la processivité de la France moderne – loin d'épargner la vie rurale, le recours à la justice s'intègre à la gestion domaniale. Les affaires, qui exigeront encore des magistrats des Lumières qu'ils restent des feudistes<sup>3</sup>, offrent en outre l'occasion de retrouver des titres que ne livrent pas les terriers : avec l'analyse d'une donation perdue, d'une reconnaissance oubliée, c'est un véritable filon médiéval qui affleure dans la justice moderne. On ne s'aventurera pas dans ses archives sans avoir consulté les présentations de Suzanne Clément, Jean-Paul Lauroux et Monique Langlois dans le *Guide des recherches dans les fonds judiciaires d'Ancien Régime*, non plus que les travaux de Madeleine Dillay et, plus récemment, de Marie-Noëlle Baudoiron-Matuszeck<sup>4</sup>.

Les médiévistes ignorent trop souvent une richesse dont les modernistes n'osent guère profiter car il ne suffit pas de croiser des sources judiciaires et notariées, parisiennes et provinciales ; encore faut-il ne pas céder à l'illusion d'avoir identifié des constantes qui structureraient l'histoire d'un terroir. Au contraire, les conflits nés de la délimitation des terres renaissent lors des changements de propriétaires autour des « limites d'un ressort juridictionnel par rapport à un autre, d'une domaine privé par rapport à un domaine public »<sup>5</sup>. C'est ce qu'illustre le dossier constitué autour d'un arrêt rendu par le Grand Conseil dans un conflit qui oppose depuis les dernières années du XVI<sup>e</sup> siècle les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem aux possesseurs du comté de Castelnau-sur-Gupie<sup>6</sup>. Proche de Marmande,

2. L'arrêt interlocutoire est un jugement qui, en portant sur l'instruction de l'affaire, préjuge de l'issue de la procédure.

3. SALMON, 1994.

4. Archives nationales, 1958 ; DILLAY, 1937 ; BAUDOIRON-MATUSZECK, 1995.

5. LESNE-FERRET, 2001, p. 44.

6. Lot-et-Garonne, ar. Marmande, c. Seyches.

cette ancienne bastide fondée en 1276 constitue une enclave du diocèse de Bazas dans celui d'Agen mais dépend de l'élection de Condom<sup>7</sup>. Le conflit autour des droits respectifs du seigneur et du commandeur semble prolonger ces tiraillements entre des influences contradictoires<sup>8</sup>.

Le dossier s'ouvre sur l'arrêt par lequel le Grand Conseil aurait dû, le 7 septembre 1694 (source 152), mettre un terme à un conflit parfois violent, âpre toujours. Il est éclairé d'une part par les raisonnements du commandeur duquel dépendait Castelnaud-sur-Gupie sur les titres de l'ordre (source 153), d'autre part par le rapport qu'il a élaboré pour évaluer chacun des tènements en cause afin que l'ordre de Malte approuve la transaction préparée pour l'application de l'arrêt (source 154). Viennent ensuite le compromis notarié du 11 mars 1697 (source 155) et le bail suivant, qui est passé le 14 juillet 1698 (source 156). Le dossier se clôt avec la visite de 1705, qui présente l'état du membre de Castelnaud dix ans après l'arrêt du Grand Conseil<sup>9</sup>.

### Un siècle de procès

Désarmé face aux usurpations du marquis Jacques d'Escars de Merville, seigneur de Castelnaud, le commandeur de Roquebrune<sup>10</sup> se détermine en 1599 à céder à titre de recouvrement<sup>11</sup> le membre de Castelnaud à un chevalier. Jean de Piis doit se contenter de prendre possession de la commanderie *per tactum majorae portae ecclesiae et per ingressum cimiterii*. La reprise en main est brusquement interrompue en 1613 par l'assassinat du commandeur par un séide du marquis de Merville. Pourvu à son tour du membre de Castelnaud en 1618, le chevalier d'Arrerac parvient, de procès en compromis, à recouvrer l'essentiel des droits des Hospitaliers que consacre en 1644 un arrêt du Grand Conseil, bientôt inséré dans les *Arrêts notables rendus par les cours souveraines de France en faveur de l'ordre S. Jean de Hierusalem* parce qu'il établit l'imprescriptibilité de ses droits<sup>12</sup>. Arrerac n'est pas encore parvenu à en obtenir une application complète lorsqu'il meurt en 1654. Castelnaud est ensuite confié à son neveu, le che-

7. Marmande : ch. l. ar., Lot-et-Garonne ; Bazas : ch. l. ar., Gironde ; Agen : préf. Lot-et-Garonne ; Condom : ch. l. ar. Gers.

8. HIGOUNET, 1976, p. 248.

9. Les commanderies étaient inspectées par des commissaires commis par le Grand Prieuré, soit à l'initiative des commandeurs désireux de prouver les « améliorissements » qu'ils y avaient apportés, soit à l'occasion de visites priorales ou générales, comme c'est le cas ici.

10. Gironde, ar. Langon, c. Monségur. L'ancienne commanderie hospitalière de Castelnaud est devenue une annexe, « un membre », de la commanderie voisine de Roquebrune après la suppression de l'ordre du Temple dont les biens ont été dévolus aux Hospitaliers. Son origine explique qu'il se prête à une administration séparée.

11. À charge d'en recouvrer les droits usurpés.

12. BLANQUIE, 1998 a ; DESCLUZEAUX, 1649.

valier de Thodias, un fidèle de Condé qui reste à Malte jusqu'après le traité des Pyrénées et y retourne à la fin des années 1660<sup>13</sup>. Les usurpations se renouvellent en son absence, si bien que le chevalier de Mons, qui lui succède, doit reprendre les procédures qu'Arrerac avait engagées. Son père, conseiller au parlement de Bordeaux, lance une offensive judiciaire de grande envergure. Elle aboutit à l'arrêt du 9 septembre 1694 qui reconnaît de nouveau les droits des Hospitaliers.

L'enjeu est simple : le possesseur du comté de Castelnau peut-il tolérer une enclave des Hospitaliers dans sa seigneurie ? Il serait alors leur tenancier pour une métairie, dite *del Bos*, et il y irait encore de sa capacité à majorer les droits qu'il lève car le fermier de la commanderie, en position de faiblesse, s'en tient aux devoirs fixés par les titres de l'Ordre. L'écart entre l'objet immédiat du procès et l'ampleur de la procédure tient précisément à ses conséquences honorifiques et financières. Il convient donc de ne pas se borner à une lecture juridique et de s'efforcer de rapporter les arrêts à la gestion des biens. Or cette instance apparaît d'autant plus complexe qu'elle ne donne accès qu'à une partie du passé de la bastide de Castelnau. Les Hospitaliers se battent en effet sur un second front, le partage de la dîme tant avec le recteur du lieu qu'avec son confrère de Mauvezin<sup>14</sup>. Il faut ici remonter au XV<sup>e</sup> siècle, quand les Ferrand réunissaient les deux seigneuries de Mauvezin et de Castelnau, ainsi qu'à une sentence arbitrale du 3 mai 1335 sur le service divin entre le commandeur et les habitants de Castelnau, jusqu'alors privés de curé<sup>15</sup>. L'affaire est bien loin de ne se dérouler que devant le Grand Conseil, les procédures se démultiplient devant l'officialité de Bazas, le sénéchal, le parlement de Bordeaux ou encore le Conseil privé.

L'histoire judiciaire de la commanderie obéit à une logique juridique, que renforce l'intervention, aux côtés du chevalier qui en est pourvu, d'un représentant de l'Ordre, le receveur du Commun Trésor au Grand Prieuré de Toulouse. Malgré cette continuité, chaque nouvelle génération doit réapprendre les titres et les utiliser selon une interprétation qui dépend aussi de considérations personnelles ou conjoncturelles : Arrerac et ses successeurs ne localisent pas de la même manière le bois de Deffez censé relever des Hospitaliers. Si l'usage des titres relève parfois de la gestion de la commanderie, elle ne garantit pas l'exactitude de leur application. « Comme je n'ay pas veu ceste piece et que je n'en ay qu'une imparfaite connoissance dans les veus des arrêts, je ne puis pas la raisonner à fonds sur

13. BLANQUIE, 2001, p. 176-180, 201-204.

14. Mauvezin-sur-Gupie, com. Marmande.

15. Sur les Ferrand : HUET, 1895.

ce chef», admettra le commandeur Alphéran<sup>16</sup>. C'est que les visas des arrêts révèlent des pièces qui nous introduisent à une histoire effacée. La césure apparaît radicale avec les origines de la bastide car en Guyenne comme en Normandie, les Hospitaliers, à la différence des Templiers, ont participé au mouvement de création des villes neuves<sup>17</sup>. « Dans quelques anciens tiltres ce lieu est appelé la bastille Royale de Castelnaud, ce qui marque que la seigneurie en a esté autrefois au Roy », se borne à constater le commandeur Alphéran<sup>18</sup>. On ne sait pas avec certitude à quelle époque les Ferrand en avaient joint la seigneurie à leur baronnie de Mauvezin et l'on ne peut pas non plus dater la fondation de l'Hôpital dont le titre le plus ancien, qui remontait à 1303, témoignait de son implantation antérieure, une situation que l'on retrouve en Saintonge et en Aunis<sup>19</sup>.

### Un passé oublié

Tandis que les alleutiers comme les usagers de communaux risquent toujours de voir leurs droits remis en cause, des seigneuries s'estompent progressivement parce que l'activité des hommes efface les confronts que signalent les bائلettes<sup>20</sup>. Une possession immémoriale vaut titre mais il arrive aussi que l'ancienneté des titres remonte à une histoire dont les héritiers ont perdu le souvenir, un double décalage sur lequel s'est bâtie l'image de la réaction féodale. Si des travaux comme ceux de Gérard Aubin sont venus la nuancer, elle reste encore associée au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>21</sup>. Or on ne perçoit sans doute là que la deuxième onde du choc provoqué par les guerres de religion<sup>22</sup> : la réaffirmation des droits féodaux s'organise tout au long du XVII<sup>e</sup>, même si ce sont alors les seigneurs qui se les disputent, dans le même temps qu'ils sont confrontés à une modification de la preuve de leur noblesse. À Castelnaud, l'affrontement entre seigneur et commandeur est daté ; il commence à l'issue des guerres de religion qui ont brisé l'organisation antérieure de la seigneurie : d'un côté le marquis de Merville s'est emparé de l'héritage de Jeanne de Caumont, de l'autre les Hospitaliers après avoir perdu la nomination du recteur ont dû aliéner le pré de la cure<sup>23</sup>. Sa violence initiale souligne qu'aucune solidarité ne

16. Arch. dép. Haute-Garonne, H Malte inv. 114 B P<sup>o</sup> 103v<sup>o</sup>-104.

17. HIGOUNET, 1986 ; MIGUET, 1995, p. 43.

18. Arch. dép. Haute-Garonne, H Malte inv. 114 B P<sup>o</sup> 56.

19. LEGRAS, 1983, p. 16.

20. Depuis le XIV<sup>e</sup> siècle, le seigneur, par le bail à fief, « a volontairement baillé à titre de fief nouveau et nouvelle bائلette selon les fors et coutumes de Bordeaux et pays Bordelais ».

21. AUBIN, 1981.

22. GANGNEUX, 1973, p. 1028.

23. CLOULAS, 1958.

vient tempérer l'intensité du conflit. Il s'agit, alors que les tenanciers semblent plutôt se ranger dans le camp des Merville, de rétablir des droits dont on n'a pas l'expérience. Un siècle de procédure pendant lequel les titres ont été analysés et défendus n'a pas suffi à identifier les confronts qu'ils énumèrent ni même à déterminer à quelles parcelles de la juridiction de Castelnaud ils s'appliquent. Autrement dit, le seigneur ne saurait se décharger sur le feudiste, le travail de réfection d'un terrier est une occasion de s'approprier son héritage afin de pouvoir le défendre<sup>24</sup>.

Le commandeur Alphéran l'explique fort bien dans son analyse des titres, telle que la présente la source 153 : dans sa volonté de les rendre intelligibles et d'en imposer l'application à une partie récalcitrante, Alphéran est comme un voyageur contraint de se diriger avec une carte sans légende. Il s'efforce alors de tirer parti de tous les indices. Il assure par exemple que la toponymie confirme son identification des tènements, comme si l'anthroponymie était constante, l'occupation du terroir stable et sa mise en valeur invariable<sup>25</sup>.

### L'effet de prisme

L'arrêt que le Grand Conseil rend le 7 septembre 1694 met un terme à un siècle de procédure, il n'interrompt pas les efforts des parties puisqu'il leur faut encore plus de trois ans pour parvenir à un compromis sur son application : « la propension à la transaction » que signale Nicole Castan traduit parfois la capacité des parties à aller au-delà du droit<sup>26</sup>. Et ce compromis revient à racheter aux Hospitaliers les droits pour lesquels il se battaient depuis si longtemps. L'éloignement du chevalier pourvu de Castelnaud et l'abandon de la commanderie accentuent encore la transformation de la seigneurie en une rente dépourvue de support concret. Le jugement ne vaut donc que pour rappeler les titres qu'on s'apprête à abolir. La richesse des fonds de l'ordre de Malte facilite ici la compréhension de cette évolution. L'énonciation des titres ne suffit pas à garantir leur respect ; elle fournit pourtant aux historiens des documents passionnants parce que, véritables palimpsestes, ils superposent des reconnaissances successives. Le Grand Conseil se réfère en 1694 à une transaction de 1481, qui intègre déjà des reconnaissances antérieures. Cette déformation est encore plus nette dans le compromis notarié de 1698 où une plus grande proximité de culture rend encore plus sensibles les décalages entre

24. BÉCHU, 1997. Cela rend compte de cinq mois que le lavallois Pichot de la Graverie consacre en 1742 à renouveler les titres de la baronnie de Bourg-Lévêque qui appartient à son gendre : PITOU, 2003, p. 61.

25. Pour l'anthroponymie : CURSENTE, 1996, p. 115-117 ; LARTIGAUT, 2001, p. 52-54.

26. CASTAN, 1980, p. 13-51.

les différents niveaux de langue<sup>26</sup>. On dispose là d'une possibilité d'accéder à plusieurs périodes de l'histoire de la commanderie et de la bastide voisine. La transaction de 1481 décrit un moment très particulier : à l'issue des désordres provoqués par la guerre de Cent Ans, le compromis avec le seigneur de Mauvezin et Castelnau fond en un ensemble cohérent les droits antérieurs de l'Ordre – on prendra toutefois garde à ne pas exclure qu'au moment où on les rappelait, certains droits aient déjà été archaïques ou se soient appuyés sur de faux titres<sup>28</sup>. Un effort similaire permet aux commanderies de consolider leurs seigneuries en Île-de-France tandis qu'une apparence plus prospère masque la décadence amorcée dans d'autres régions<sup>29</sup>. Les titres rappelés en 1481 remontent à l'aube du XIV<sup>e</sup> siècle, alors que les Hospitaliers, s'ils défendent déjà vigoureusement leurs droits, exercent encore une réelle attraction<sup>30</sup>. Ici toutefois, la chronologie renvoie moins à l'histoire des chevaliers qu'aux effets de la fondation de la bastide de Castelnau et c'est sans doute par rapport à elle qu'il faut analyser leurs titres car ils ne révèlent pas l'organisation initiale de l'implantation hospitalière mais plutôt une évolution de ses droits, voire un déplacement de son centre, postérieurement à l'octroi des franchises à la bourgade qui se constitue à ses marches. Analysant des documents similaires, Patrick J. Geary observe qu'ils ne proposent pas un récit continu ; au contraire, « il s'agit davantage de structures que d'événements », les liens sociaux reposant sur l'héritage d'un long conflit qui maintient la cohésion du groupe<sup>31</sup>.

Le prisme d'un arrêt ouvre une perspective sur la longue durée.

## BIBLIOGRAPHIE

Archives nationales, *Guides des recherches dans les fonds judiciaires d'Ancien Régime*, Michel ANTOINE, *et alii*, éd., Paris, Imprimerie nationale, 1958, XIII-417 p. ;

—, *ibid*, CLÉMENT, Suzanne, « Requêtes de l'Hôtel », p. 17-25 ;

—, *ibid*, LAURENT, Jean-Paul, « Grand Conseil », p. 27-60 ;

—, *ibid*, LANGLOIS, Monique, « Parlement de Paris », p. 65-160 bis.

AUBIN, Gérard, *La Seigneurie en Bordelais d'après la pratique notariale (1715-1789)*, Publications de l'Université de Rouen n° 149, s.d. (1981), 473 p.

BAUDOIRON-MATUSZECK, Marie-Noëlle, « Requêtes du palais », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, juillet-décembre 1995, p. 413-436.

27. NOËL, 1995, p. 423.

28. HÉLAS, 1994, p. 182 ; MORELLE, 1997.

29. BOTTON et OFFREDO-SABROT, 1981, p. 99-100 ; REYNAUD, 1981, p. 104-109.

30. CARBASSE, 2002, p. 26.

31. GEARY, 1986, p. III5.

BÉCHU, Philippe, « Un feudiste et ses clients à la veille de la Révolution », in *Plaisirs d'Archives*, Mayenne, Imprimerie de la Manutention, 1997, p. 191-234.

BLANQUIE, Christophe, « Seigneur contre commandeur, Castelnaud-sur-Gupie au XVII<sup>e</sup> siècle », *Revue de l'Agenais*, 125<sup>e</sup> année, n° 1, janvier-mars 1998 a, p. 17-35 ;

—, « Les dîmes du commandeur », *Revue de l'Agenais*, 125<sup>e</sup> année, n° 2, avril-juin 1998 b, p. 107-120 ;

—, « Les hospitaliers à Castelnaud : les incertitudes d'une victoire », *Revue de l'Agenais*, 125<sup>e</sup> année, n° 3, juillet-septembre 1998 c, p. 187-220 ;

—, « Guilleragues, seigneur de Monségur », *Cahiers du Bazadais*, n° 130, 3<sup>e</sup> trimestre 2000, p. 5-14.

—, *Une Vie de frondeur, le chevalier de Thodias (1616-1672). Un gouverneur de Fronsac et Coutras, premier jurat de Bordeaux*, Coutras, GRAHC, 2001, 280 p.

BOTTON, Isabelle de, et OFFREDO-SARROT, Marie, « Ruines et reconstructions agraires dans les commanderies du Grand Prieuré de France d'après les procès-verbaux des visites hospitalières de 1456-1457 et 1495 », in *La Reconstruction après la guerre de Cent Ans. Actes du 104<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes*, Paris, 1981, 2 vol., t. I, p. 79-122.

CARBASSE, Jean-Marie, « Les commanderies, aspects juridiques et institutionnels », in LUTRELL, Anthony, et PRESSOUYEZ, Léon (éd.), *La Commanderie, institution des ordres militaires dans l'Occident médiéval*, Paris, CTHS, 2002, 360 p., p. 9-27.

CASTAN, Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, 313 p.

CLOULAS, Ivan, « Les aliénations du temporel ecclésiastique sous Charles IX et Henri III (1563-1587). Résultats généraux des ventes », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. XLIV, n° 141, 1958, p. 5-56.

CURSENTE, Benoît, « Pouvoir des noms et pouvoir de nommer dans une seigneurie ecclésiastique gasconne du XI<sup>e</sup> siècle », in DUHAMEL, Claude, et LOBRICHON, Guy (éd.), *Georges Duby. L'écriture de l'histoire*, Paris-Bruxelles, de Boeck Université, 1996, p. 109-117.

DILLAY, Madeleine, « Instruments de recherche du fonds du Parlement de Paris, dressés au greffe de la juridiction », *Archives et Bibliothèques*, t. III, 1937, p. 13-30, 82-92, 190-199.

DESCLOUZEUX, Jean, *Arrêts notables rendus par les cours souveraines de France en faveur de l'ordre St Jean de Hierusalem sur différentes matières recueillis par le sieur chevalier Desclozeaux agent dudit ordre en France*, Paris, 1649, 21 t. en 1 vol.

GANGNEUX, Gérard, *Économie et société en France méridionale, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle. Les grands prieurés de Saint-Gilles et de Toulouse de l'ordre de Malte*, Lille, 1973, 2 vol., 1396 p.

GEARY, Patrick J., « Vivre en conflit dans une France sans État : typologie des mécanismes de règlement des conflits », *Annales ESC*, septembre-octobre 1986, n° 5, p. 1107-1133.

HÉLAS Jean-Claude, « Les Hospitaliers en Gévaudan du XII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle : les techniques de leur emprise sur un monde rural », *Monachisme et technologie dans la société médiévale du X<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, Cluny, École nationale supérieure des arts et métiers, 1994, p. 171-196.

HIGOUNET, Charles, « Bastides et frontières », *Paysages et villages neufs*, Bordeaux, Fédération historique du sud-ouest, 1976, p. 245-254, (= *Le Moyen Âge*, 1948, p. 113-120) ;

—, « Hospitaliers et templiers : peuplement et exploitation rurale dans le sud-ouest de la France au Moyen-Âge », in *Les Ordres militaires, la vie rurale et le peuplement en Europe occidentale (XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Centre culturel de l'abbaye de Flaran, sixièmes journées internationales d'histoire (21-23 septembre 1984), Auch, 1986, p. 61-78.

HUET, Paul, *Fernand de Mauvezin en Périgord*, Paris, Conseil héraldique de France, 1895, 128 p.

LARTIGAUT, Jean, *Le Quercy après la guerre de Cent Ans. Aux origines du Quercy actuel*, Éditions Quercy Recherche, 2001 (Toulouse, 1978), 709 p.

LEGRAS, Anne-Marie, *Les Commanderies de Saintonge et de l'Aunis*, Paris, Éditions du CNRS, 1983, 216 p.

LESNE-FERRET Maïté, « Le bornage. Pratique, conflits et réglementation dans le Midi de la France du XII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle », *Droit et cultures*, n° 41, 2001/1, p. 39-62.

LEVI, Giovanni, *Le Pouvoir au village*, Paris, Gallimard, 1989 (éd. originale : Turin, 1985), XXXII-230 p.

MIGUET, Michel, *Templiers et Hospitaliers en Normandie*, Paris, CTHS, 1995, 511 p.

MARQUESSAC, H. de, *Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem en Guyenne*, Marseille, 1979 (Bordeaux, 1866), 292 p.

MORELLE, Laurent, « Les chartes dans la gestion des conflits (France du nord, X<sup>e</sup>-début du XII<sup>e</sup> siècle) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1997, t. 155, 1, p. 267-298.

NOËL, Alain, « Comment exploiter la microtoponymie ? Méthodologie appliquée à l'onomatopée du pays d'Othe », *Histoire Économie, Sociétés*, 3<sup>e</sup> trimestre 1995, p. 419-426.

PITOU, Frédérique, *La Robe et la plume. René Pichot de la Grauerie, avocat et magistrat à Laval au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, 347 p.

REYNAUD, Félix, *La Commanderie de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem de Rhodes et de Malte à Manosque*, Gap, Société d'études des Hautes-Alpes, 1981, 248 p.

ROGER, Jean-Marc, « L'ordre de Malte et la gestion de ses biens en France du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle à la Révolution », in *Les Ordres militaires, la vie rurale et le peuplement en Europe occidentale (XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Centre culturel de l'abbaye de Flaran, sixièmes journées internationales d'histoire (21-23 septembre 1984), Auch, 1986, p. 169-203.

ROUDIÉ, Paul, *L'Activité artistique à Bordeaux et en Bazadais de 1453 à 1550*, Bordeaux, Sobodi, 1975, 2 vol.

SALMON, J.H.M., « Renaissance jurists and Enlightened magistrates perspectives on feudalism in eighteenth-century France », *French History*, vol. 8, n° 4, dec. 1994, p. 387-402.

## 152.

7 septembre 1694

### Arrêt du Grand Conseil

Source : Arch. dép. Haute-Garonne, H Malte Roquebrune liasse 21.

L'arrêt reprend tous les aspects de la procédure, ce qui se traduit par son volume : il est trois fois plus long que l'arrêt interlocutoire du 2 septembre<sup>1</sup>. Il est aussi plus riche : 22 arrêts cités, dont cinq sont intervenus depuis mai 1694, 29 titres analysés. Cet arrêt confronte deux visions de l'histoire de la commanderie et de la bastide royale de Castelnau-sur-Gupie, l'une liée aux Hospitaliers possessionnés depuis 1303, l'autre où la paroisse relève d'un seigneur dès 1317. La validité des titres conditionne les prétentions des parties. Or les Hospitaliers ont égaré certains originaux au fil des procédures antérieures. Ils l'emportent cependant pour trois raisons : d'abord M<sup>me</sup> d'Escars néglige de se

1. L'arrêt du 2 septembre 1694 (Arch. nat., V<sup>5</sup> 652) offre une vision déjà substantielle de la procédure depuis qu'elle avait été relancée par le chevalier d'Arrerac en 1618. Il présente les demandes des parties, formulées dans leurs requêtes et écritures (19 pièces mentionnées) ; il analyse les titres des Hospitaliers auxquels leurs adversaires n'opposent qu'une donation de 1304 et 4 transactions sont mentionnées) ; il rappelle les arrêts déjà intervenus (3 au parlement de Bordeaux, 5 au Conseil). Retrouver l'arrêt définitif ne dispense pas de dépouiller les arrêts interlocutoires, ceux-ci signalant parfois des documents qui n'apparaissent pas dans le jugement définitif (ici une transaction de janvier 1633 et un arrêt du Conseil de mars 1633). Parce qu'ils ne portent que sur un point de la procédure, ils aident à comprendre celle-ci et, d'un point de vue pratique, ils offrent enfin une chance non négligeable de surmonter des difficultés paléographiques ou de corriger des erreurs du copiste (fréquentes sur les dates).

faire représenter lors du compulsoire ordonné par la Cour ; ensuite elle produit des faux ; enfin les titres les plus solides des Hospitaliers ont été validés dans l'arrêt qu'Arrerac avait obtenu en 1647. L'orthographe n'a pas été modernisée.

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut sçavoir faisons comme par arrest ce  
 5 jourdhuy donné en nostre Grand Conseil<sup>2</sup> entre nostre bien amée Rose d'Escars vefve d'Alexandre de Crussol  
 10 d'Usez, vivant chevalier marquis de Monsalez fille et unique heritiere de feu Jacques d'Escars de Montal marquis de Merville et de Magdelene de Bourbon son espouse, et en cette qualité comtesse de Castelnau sur Guppie  
 15 demanderesse suivant la commission<sup>3</sup> de nostredit Conseil par elle obtenue le vingt-troisiesme Juillet mil six cents quatrevingt-un et exploît fait en consequence le quatorze aoust audit an, contrôllé à La Reolle<sup>4</sup> le dict jour et  
 20 requérante d'estre receue opposante aux saisies feodales faites à la requeste du deffendeur cy-après nomme le vingt-trois may audit an en consequence de l'arrest de nostre dit Conseil  
 25 rendu au profit du sieur d'Arrerac<sup>5</sup>

commandeur de l'hospital de Castelnau contre le sieur de Caylus en qualité de tuteur des enfants mineurs dudict sieur marquis de Merville et de ladict<sup>e</sup> dame de Bourbon son espouse le  
 30 vingt-quatre juillet mil six cents quarante-sept, et à tout ce qui s'en est ensuivy, et requérante que faisant droit sur ladict<sup>e</sup> opposition le tout soit déclaré nul et de nul effect avec  
 35 condamnation de tous despens dommages et interest d'une part,

et frère Jean de Mons<sup>6</sup> chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Hierusalem commandeur dudit Hospital de Castelnau defendeur d'autre ;  
 40

Et entre frère Jean-François Roubin de Barbantane, chevalier dudict ordre, commandeur de Caignac<sup>7</sup>, receveur du  
 45 Commun Trésor dudict ordre au grand prieuré de Thoulouse<sup>8</sup>, receu partie intervenante<sup>9</sup> en ladite instance et requérant suivant la requeste par luy présentée à nostredit Conseil le trente  
 50 avril mil six cent quatrevingt-douze

2. La formule introductive dénote l'expédition de l'arrêt : elle ne figure pas dans les minutes conservées dans la série V<sup>5</sup> des Archives nationales.

3. Une commission est donnée pour mettre à exécution un mandement, un décret ou un appointement de justice hors du ressort de la juridiction.

4. La Réole, ch. I. ar., Gironde.

5. Jean d'Arrerac (1588-1654), pourvu en 1618, à titre de recouvrement, du membre de Castelnau, en 1619 du membre de Saint-Jean de Ferrand (commanderie de la Cavalerie) près de Marmande, puis en 1620 du membre du Vigan (commanderie de Bordeaux), il obtient ensuite la commanderie du Bastit.

6. Né en 1657, présenté en 1669, Jean de Mons sollicite Castelnau dès 1673. C'est son père, conseiller au parlement de Bordeaux qui défend ses intérêts et conduit la procédure.

7. Haute-Garonne, ar. Toulouse, c. Nailloux.

8. Les chevaliers de Malte ne pouvaient disposer que du quint de leurs biens, le solde revenant à leur Ordre. De surcroît, le revenu de sa commanderie appartenait à l'ordre l'année de la mort d'un commandeur (c'est le mortuaire) et jusqu'au 30 avril suivant (c'est le vacant).

9. Il a obtenu que sa demande soit examinée en même temps que celle du chevalier pouvu de Castelnau.

que faisant droit sur son intervention, ladict de Monsalez fust condamnée à la restitution des fruits par elle perceus provenant des rentes lots et ventes et  
 55 autres droits seigneuriaux dependans de ladict commanderie de l'Hospital de Castelnau adjugez audict feu commandeur d'Arrerac par ledict arrest et par celuy du neuf septembre mil six  
 60 cents quarante-neuf depuis son usurpation et indeüe detention, et aux depens dommages et interests d'une part,

et ladict vefve de Monsalez defenderesse d'autre ;

65 Et entre ledict de Mons commandeur de Castelnau demandeur en mainmise et saisie feodalle des deux et trois septembre mil six cents quatre-vingt, controllé à Marmande le lendemain, du village et tenement des Faures  
 70 autrement des Peluchons y confrontez pour les causes y contenues et requerant que l'utile seigneurie soit consolidée avec la directe, et les tenanciers  
 75 condemnez de reconnoistre et exporler en sa faveur les choses mentionnées en ladite saisie, et deffendeur d'une part,

et François Perrier notaire royal et Isaac Forestier, Jean Guillet et autres  
 80 tenanciers dudit village et tenement defendeurs et requerant la cassation desdites mainmise et saisie feodalle avec despens dommages et interests suivant le dire fourny par lesdits tenanciers  
 85 aux requestes du palais de Guyenne le quatre fevrier mil six cents quatre vint et un ;

Et entre ledit commandeur de Mons demandeur en requeste par luy  
 90 présentée auxdites requestes du palais les vingt-septiesme fevrier, vingt-deux

mars et quatriesme may mil six cens quatrevingts-un tendantes la premiere à ce que lesdits tenanciers soient  
 95 condemnez solidairement de payer les rentes spécifiées audict arrest avec les arrerages depuis vingt-neuf ans precedens la saisie feodalle et aux despens, la seconde à ce qu'avant faire droit aux  
 100 despens de qui il appartiendra un commissaire desdites requestes du palais se transportera sur les lieux pour faire procès-verbal de l'estat d'iceux et des confrontations devant lequel sera fait  
 105 application des titres des parties et sy besoin est piquettement et figures<sup>10</sup> desdits lieux sauf à repeter les frais et avances et la troisieme à ce que les fins de la seconde luy soient adjudgées et  
 110 outre que pardevant ledit commissaire, il sera fait veue et figure sy besoin estoit, comme aussy enqueste et contrenqueste sur le fait des confrontations d'iceux aposées auxdits titres  
 115 pour ce fait, des responses estre ordonnées ce que de raison d'une part,

et lesdits tenanciers du village des Faures autrement dit des Peluchons deffendeurs d'autre ;

Et entre ledit commandeur de  
 120 Mons demandeur en autre main-mise et saisies feodales faites à sa requeste les seiziesme et vingt-troisieme de may mil six cents quatrevingt-un  
 125 controllez à Marmande le lendemain des villages et tenements appelés de Coffa, Taupier, Bazin, Peillebarde, Cavenac, Tarlpes, les prez appelez des Ninons, Perinet, Bernabé, de Gouchon, Patard, Prioret et de Goures  
 130 contenant onze cens journaux<sup>11</sup> de terres labourables prez et vignes et

10. Une carte.

11. Le journal de Monségur fait 38,0920 ares ; celui de Sainte-Bazeille 39,66.

terres incultes dans la juridiction de  
 135 Jean Patard dit Jean Mithord et autres  
 habitans dudict Castelnau pour les  
 causes y contenues et requerant que  
 lesdits habitans soient condemnez de  
 luy payer la juste valeur des choses y  
 140 mentionnées suivant la liquidation qui  
 en sera faicte depuis vingt-neuf ans  
 avant ladite saisie feodalle ensemble  
 d'explorer et reconnoitre ledit com-  
 mandeur de Mons et luy représenter  
 145 les titres en vertu desquels ils possèdent  
 les lieux saisis et en jouissent et que,  
 faute de ce, l'utile seigneurie soit  
 consolidée avec la directe d'une part,

et ledits habitans de Castelnau  
 150 saisis defendeurs d'autre ;

Et entre ladite d'Escars de Mon-  
 salez demanderesse en requeste par elle  
 présentée auxdites requestes du palais  
 le treizeiesme juin mil six cens quatre  
 155 vint un contenant la prise de faict et  
 cause par elle faicte pour les habitans  
 à ce que ladite saisie feodalle soit cassée  
 avec dommages et interests et que sans  
 avoir esgard à la pretention imaginaire  
 160 dudit de Mons lesdits tenanciers soient  
 tenus d'explorer et reconnoistre envers  
 ladite de Montsalez lesdits tenements,  
 de luy payer leurs rentes et devoirs sei-  
 gneuriaux comme ils ont cy-devant  
 165 fait, le tout aux despens d'une part,

et ledit sieur de Mons et lesdits  
 habitans de Castelnau defendeurs  
 d'autre ;

Et entre ledit de Mons demandeur  
 170 en requeste par luy présentée aux  
 requestes du palais le quatriesme Juillet  
 mil six cens quatre vints-un, à ce que  
 les nommez Moreau, Beauvois et

consors tenanciers de la seigneurie de  
 Castelnau soient condamnés solidaire-  
 175 ment de payer audit de Mons les rentes  
 spécifiées dans lesdits arrêts de nostre  
 dit Conseil de mil six cens quarante-  
 sept et mil six cens quarante-neuf, avec  
 les arrérages depuis vingt-neuf ans tant  
 180 au fermier dudict ordre qu'au dict de  
 Mons, precedant la saisie feodalle y  
 dattées, ensemble les lots et ventes et  
 autres droits et devoirs seigneuriaux  
 sauf à deduire le payé s'il y en a; et  
 185 d'explorer et reconnoistre les posses-  
 sion par eux tenues mouvantes dudit  
 de Mons, à cette fin de représenter les  
 titres et apveux<sup>12</sup> en vertu desquels ils  
 possèdent ledits fonds ou tenements  
 190 et à faute de ce faire, que l'utile sei-  
 gneurie sera consolidée avec la directe  
 et lesdits Moreau, Beauvois et consorts  
 condemnez aux despens d'une part,

et ladite de Montsalez ayant pris le  
 195 fait et cause desdits habitans de Cas-  
 telnau defenderesse d'autre ;

Et entre lesdits habitans de Cas-  
 telnau demandeurs en requeste par eux  
 présentée auxdites requestes du palais  
 200 le dix juillet mil six cens quatre vingt  
 un, à ce qu'en cas que ladite de Mont-  
 salez obtienne ses conclusions la saisie  
 feodalle faite à leur prejudice soit  
 cassée et annullée avec tous despens,  
 205 dommages et interêts et ou elle suc-  
 comberoit<sup>13</sup> qu'elle soit condamnée de  
 les acquiter et indemniser des condem-  
 nations qui peuvent contre eux inter-  
 venir avec tous despens dommages et  
 210 interests tant en demandant qu'en  
 defendant d'une part,

et ledit de Mons et ladite de Mon-  
 salez defendeurs d'autre ;

12. Aveux et dénombrements : reconnaissance par le vassal de la consistance du fief.

13. Au cas où elle perdrait le procès.

215 Et entre ladite de Monsalez opo-  
sante à la delivrance des deniers consi-  
gnez par lesdits habitants de Castelnau  
par acte du douze juin mil six cens  
220 quatrevingt-un, suivant qu'il paroist par  
la response de ladite de Montsalez à la  
notification à elle faite dudit acte de  
consignation ledit jour par un notaire  
d'une part,

225 et ledit commandeur de Mons  
defendeur d'autre ;

Et entre ledit commandeur de  
Mons demandeur et requerant suivant  
la requeste par luy présentée auxdites  
230 requestes du palais le douze dudit mois  
de juillet mil six cens quatrevingt-un à  
ce qu'en luy adjugeant les fins et  
conclusions de sesdites requestes sans  
avoir esgard à la pretendue opposition  
de ladite de Monsalez et en la debou-  
235 tant d'icelle, mainlevée luy soit faite  
desdits deniers consignez et à la deli-  
vrance le Receveur des consignations  
contraint comme depositaire et lesdits  
habitants et ladite de Montsalez  
240 condamnez en ses despens d'une part,

et lesdits habitants de Castelnau et  
ladite de Monsalez defendeur d'autre ;

245 Et entre ladite de Monsalez deman-  
deresse en requeste par elle présentée  
auxdites requestes du palais le vingt-  
troisiesme dudit mois de juillet mil six  
cens quatrevingt-un à ce qu'en debou-  
250 tant ledit de Mons de sa requeste ladite  
saisie soit cassée avec despens et les  
autres conclusions prises par sa  
requeste du treiziesme juin à elle  
adjudgée d'une part,

et ledit de Mons defendeur d'autre ;

255 Et entre ledit de Mons demandeur  
et requerant suivant la requeste par luy  
présentée auxdites requestes du palais  
le trente-un dudit mois de juillet à ce

qu'en luy adjugeant les conclusions de  
celle du douze du mesme mois et an les  
habitans de Castelnau soient 260  
condemnez au payment des arrerages  
desdites rentes lots et ventes et autres  
droits seigneuriaux, d'explorer et  
reconnoistre en faveur dudit de Mons  
et aux despens d'une part, 265

et ladite dame de Montsalez et les  
habitants defendeurs d'autre ;

Et entre ladite de Monsalez deman-  
deresse en requeste par elle présentée à  
nostre dit Conseil ledit trente-uniesme 270  
aoust mil six cens quatrevingt-deux à ce  
qu'en adherant à sa premiere opposi-  
tion elle soit receue opposante à la  
main-mise et saisie feodalle des deux et  
trois septembre mil six cens quatre- 275  
vingt et à la main-mise du seiziesme  
may mil six cens quatrevingt-un qui a  
precedé la saisie feodalle du vingt-troi-  
siesme desdits mois et an d'une part,

280 et lesdits de Mons et de Barbantane  
et habitans de Castelnau deffendeurs  
d'autre ;

Et entre ledit de Barbantane  
demandeur en requeste par luy pre-  
sentée à nostredit Conseil le huictiesme 285  
juin mil six cent  
quatrevingt-cinq contenant la denon-  
ciation par luy en tant que de besoin  
faicte à ladite de Montsalez aux  
risques, perils et fortunes de qui il 290  
appartiendra des defenses fournies par  
Charles d'Escars marquis de Merville  
le sept aoust mil six cent quatrevingt-  
quatre à la demande en sommation  
dudit de Barbantane par la commis- 295  
sion de nostre dit Conseil, exploit fait  
en consequence les vingt-quatre fevrier  
et neuf avril audict an mil six cents  
quatrevingt-quatre et desclarations y  
mentionnées que ledit de Merville 300

depuis le delaisement par luy fait à la  
commanderie de Castelnau le quinze  
avril mil six cens cinquante un en execu-  
tion des arrests de nostre dit Conseil  
305 de mil six cens quarante-sept et mil six  
cens quarante-neuf des biens, droits et  
heritages dependants de ladite com-  
manderie et appartenant audit Ordre, il  
310 n'a rien pretendu et ne pretend encore  
rien auxdits biens et que quand ledit  
de Merville a fait ensuite les partages  
desdits biens de la succession dudit feu  
de Merville son père avec ladite dame  
315 de Montsalez sa soeur en l'année mil  
six cens cinquante-huict, et qu'il luy a  
delaisé par lesdits partages la terre de  
Castelnau dependante de ladite succes-  
sion il ne luy a ceddé et abandonné  
320 que ladite terre avec ses simples appar-  
tenances et non pas les biens dudit  
ordre d'une part,

et ladite de Montsalez defenderesse  
d'autre ;

Et entre ladite d'Escars de Mont-  
325 salez demanderesse en requeste par elle  
presentée à nostre dit Conseil le troi-  
siesme juin mil six cens quatrevingt-  
onze à ce que la somme de douze cens  
quatre vingt trois livres consignée par  
330 les tenanciers desdits villages qui sont  
de la mouvance de la terre et seigneurie  
de Castelnau à elle appartenante entre  
les mains du receveur des consignations  
des requestes du palais en  
335 Guyenne provenant des deniers de  
ladite de Montsalez luy seront rendus  
et restituez et qu'à ce faire leurs depo-  
sitaires seront contraints par toutes  
voies mesmes par corps requis faisant  
340 item en demeureront ensemble lesdits

habitants bien et valablement des-  
chargés, et en cas de contestation que  
les contestants soient condemnez aux  
despens d'une part,

et ledit de Mons deffendeur  
345 d'autre ;

Et entre ledit de Mons demandeur  
en requeste par luy présentée à nostre  
dit Conseil ledit vingt juillet mil six  
cens quatrevingt-onze à ce que sans  
350 avoir esgard à la requeste de ladite de  
Montsalez du trois juin precedant dont  
elle sera deboutée, il soit ordonné qu'il  
sera passé outre au jugement du rescis-  
soire<sup>14</sup> d'entre les parties et en cas de  
355 contestation que ladite de Montsalez  
soit condamnée aux despens d'une part,

et ladite de Montsalez defendresse  
d'autre part ;

Et entre ledit Roubin de Barban-  
360 tane successeur à la depouille dudit  
feu Jean d'Arrerac commandeur de  
Castelnau au lieu et place de frère Jean  
de Lambertie receveur dudit ordre,  
demandeur en requestes presentées à  
365 nostre dit Conseil par ledit feu d'Ar-  
rerac les quatorze janvier mil six cens  
quarante-quatre et vingt et vingt-neuf-  
fiesme mars mil six cens quarante-cinq  
370 inserées<sup>15</sup> dans les arrests de nostre dit  
Conseil des trente-un mars et premier  
et dix-neufviesme may mil six cens  
quarante-quatre et vingt-quatre juillet  
mil six cens quarante-sept et en autre  
375 requeste presentée à nostre dit Conseil  
par ledit de Barbantane le dix-huit  
aoust signifiée le dix-neufviesme  
à ce qu'attendu l'arrest du quatre mars

14. Qui casse, annule et révoque un contrat ou une obligation afin d'obliger une partie à délivrer ou restituer à l'autre la chose contestée.

15. Les arrêts de 1644 et 1647 reprennent les termes des deux requêtes.

380 mil six cens quatre vingt trois sans sols et en la seigneurie fonciere et  
 neantmoins aucune aprobation d'ice- directe de tout le territoire, maisons et  
 luy et aux risques, perils et fortunes de Charles d'Escars, chevalier, marquis de maynes estant en iceluy, commençant  
 385 de Jacques d'Escars de Montal marquis en montant le long du chemin publicq 420  
 de Merville son père et de qui il appar- qui passe entre la basdide de Castelnaud et l'Hospital dudit lieu par lequel l'on  
 tiendra les fins et conclusions quy va à Levignac<sup>19</sup> vers main droite où  
 avoient esté prises par ledit feu com- commence le jour et s'ecoule un ruis- 425  
 mandeur d'Arrerac contre ledit feu de seau appelle de Soumeirac lequel divise  
 390 Caylus comme tuteur pour lors des les tenements et possessions de  
 enfants mineurs dudit deffunt Jacques Cavenac le vieux devers le soleil levant  
 d'Escars marquis de Merville et de la et ceux de Fonteil devers le pré de 430  
 dicte Magdeleine de Bourbon son l'Hospital, et descend dudict ruisseau  
 espouse dans l'instance sur laquelle est jusques à celuy de la Guppie descen-  
 395 intervenu l'arrest du vingt-quatre dant par son cours acoustumé jusques  
 juillet mil six cens quarante-sept<sup>16</sup> audit pont de pierre de la Guppie et  
 soient adjugées audit de Barbantane ainsi que le tout est confronté par la  
 audit nom contre ladite dame de transaction du trois decembre mil 435  
 Montsalez sœur et cessionnaire de quatre cens quatre vingt un, de la  
 400 Charles d'Escars marquis de Merville directe de la salle appellée del Bosc  
 son frère, et requerant qu'en ce tenant d'une part aux appartenances  
 faisant<sup>17</sup> ladite de Monsalez soit du moulin dudit Hospital, d'autre au  
 condamnée se desister et departir, chemin public par lequel on va de Cas- 440  
 rendre et restituer audit ordre et à telnaud à Marmande, d'autre part audit  
 405 ladite commanderie de l'Hospital de ruisseau de la Guppie et ainsy qu'elle  
 Castelnaud<sup>18</sup> la possession et jouissance est aussy confrontée par ladite transac-  
 du bois de Landillon et de la quantité tion et de quatre livres de rente sur 445  
 de quinze arpents de prez mentionnez icelle, du droit de prendre et lever cinq  
 en la transaction du dix-huit janvier sols de peine sur les habitants dudit  
 410 mil six cens cinquante trois de donner Castelnaud en cas qu'il mettent aucun  
 et reunir au domaine de ladite com- bestail dans les pré et terres de la taulle  
 manderie que ledit ordre et ladite com- dudit Hospital quy sont entre ledit  
 manderie soient maintenus et gardez Hospital et le ruisseau de la Guppie 450  
 en la possession et jouissance de la sei- dont ils doivent prendre droit par  
 415 gneurie justice et jurisdiction basse devant le bailly de la jurisdiction basse  
 de Castelnaud jusques à la somme de six dudit Hospital, de cinq sols de peyne

16. Rose d'Escars avait fait opposition à l'arrêt obtenu en 1617 par le commandeur d'Arrerac au motif que, du fait de son mariage, elle n'était plus en puissance de tuteur.

17. En adjugeant au commandeur de Barbantane ses conclusions contre Rose d'Escars. L'arrêt énonce ensuite toutes les demandes de l'Ordre.

18. Fondée par les Hospitaliers, la commanderie de Castelnaud a été rattachée à la commanderie templière de Roquebrune lors de la suppression du Temple.

19. Lévignac-sur-Guyenne, ar. Marmande, c. Seyches.

sur les habitants de ladite seigneurie  
 455 qu'y prennent bois mort ou vert dans le  
 bois du Defens dudit Hospital et com-  
 manderie qui est joignant le chemin  
 commun par lequel on va de Castelnau  
 à Grassepiron<sup>20</sup>, et sont tenus lesdits  
 460 habitants de prendre droit devant le  
 juge royal, de la seigneurie fonciere et  
 mayne<sup>21</sup> au lieu appellé al Noiras ainsy  
 qu'il est confronté par ladite transac-  
 tion de quatre livres quatre sols mon-  
 465 naye de Bordeaux, quatre pugnerées de  
 bled mesure dudit lieu, deux gelines et  
 deux manoeuvres et journées  
 d'hommes, de la seigneurie directe et  
 foncière du territoire et de tout le tene-  
 470 ment appellé le Puech de Coffa et  
 maynes qui sont en iceluy et confron-  
 tant d'une part au chemin commun  
 par lequel on va de Caubon<sup>22</sup> à celuy  
 qui descend de Grassepiron à Cas-  
 475 telnau et suivant ledit chemin jus-  
 qu'aux appartenances de Dreuil fossez  
 entre deux, et ainsy que le tout est  
 aussy confronté et que ladite seigneurie  
 est spécifiée par ladite transaction, de  
 480 six concades du bois du Defens à  
 douze decades par concade prés du  
 Puech Mento mentionné en la dona-  
 tion de treize cents quatre et pareille-  
 ment confrontée par ladite transaction  
 485 du trois decembre mil quatre cents  
 quatrevingtz-un, toutes lesquelles  
 choses ont esté de nouveau indeument  
 usurpées par ladite de Montsalez sur  
 ladite commanderie depuis la transac-  
 490 tion passée entre elle et ledit de Mer-  
 ville son frère le quinze septembre mil  
 six cent cinquante-huit par laquelle il

luy cedde et delaisse la terre de Cas-  
 telnau et les autres y mentionnées pour  
 la remplir et payer de sa portion legiti-  
 495 maire dans les successions de leurs père  
 et mère communs dont ledit de Mer-  
 ville estoit heritier principal et noble et  
 dans laquelle transaction n'ont point  
 500 esté et n'ont peu ny deub estre com-  
 prises les choses cy-dessus appartenantes  
 à ladite commanderie sur laquelle elles  
 avoient pareillement este indeument  
 505 usurpées par leursdits père et mère, et  
 lesquelles ont esté restituées à ladite  
 commanderie par ledit de Merville par  
 la transaction du quinze avril mil six  
 cens cinquante-un<sup>23</sup> ainsy que ledit de  
 Merville l'a mesme déclaré par ses  
 510 defenses du sept aoust mil six cens  
 quatrevingt-quatre, qu'inhibitions et  
 defenses soient faites à ladite de Mont-  
 salez et tous autres de plus troubler  
 ledit Ordre et ladite commanderie  
 515 dans la possession et jouissance des-  
 dites choses et qu'il soit ordonné que  
 les arrests du parlement de Bordeaux  
 des quinze juin et vingt-huit aoust mil  
 six cens dix neuf, vingtiesme juin mil  
 520 six cens vingt-deux et autres jours  
 seront executez selon leur forme et  
 teneur et que ladite de Montsalez soient  
 condamnée à la restitution des fruits et  
 525 revenus appartenans audit ordre  
 depuis son usurpation et en tous les  
 despens, dommages et interests sans  
 prejudice d'autres droits et actions et  
 sauf à se pourvoir tant contre ledit  
 530 arrest de nostre dit Conseil du quatre  
 mars mil six cens quatrevingt-trois

20. Grapiron, annexe de Castelnau.

21. Le maine est tantôt un ensemble regroupant une maison et des terres, tantôt un hameau. Le terme se généralise dans la pratique notariale au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle.

22. Caubon-Saint-Sauveur, ar. Marmande, c. Seyches.

23. C'est l'acte dénommé plus haut « délaissement ».

qu'autrement et ainsy qu'il apartiendra d'une part,

et ladite d'Escars de Montsalés défenderesse d'autre ;

535 Et entre ladite d'Escars de Montsalez demanderesse en requeste par elle présentée à nostre dit Conseil le six aoust mil six cents quatrevingt-treize<sup>24</sup>, à ce qu'en faisant droit sur  
540 l'instance introduite par ledit de Mons aux requestes du palais de Guyenne et sur les demandes formées par ladite d'Escars auxdites requestes du palais de Guyenne les douze et treize juin mil six  
545 cents quatrevingt-un, et sur celle présentée à nostre dit Conseil le trente-un aoust mil six cents quatre vingt-deux en ce qui concerne le chef de main-levée des saisies faites à la requeste dudit de  
550 Mons sans s'arrester aux saisies et demandes formées par ledit de Mons contenues en ses exploits des deux et trois septembre mil six cents quatrevingt-seize et vingt-troisiesme de may  
555 mil six cents quatrevingt-un, requestes par luy baillées auxdites requestes du palais les vingt-sept fevrier, vingt-deux mars, quatre may, douze et trente-un juillet mil six cents quatrevingt-un et à  
560 celle dudit de Barbantane du trentiesme aoust mil six cents quatrevingt-deux en ce qui concerne le chef de demande à fin de restitution des fruits et des choses adjudgées audit feu d'Ar-rerac par l'arrest du vingt-quatre juillet  
565 mil six cents quarante-sept dont ils seront deboutez, ladite d'Escars soit maintenue et gardée en la possession et jouissance de la juridiction haute, moyenne et basse, seigneurie foncière  
570 et directe sur les villages et tenements des Faures, autrement des Pelluchons,

Coffa et Taupier, Bazin, Peillebarde, Cavenac, Touper, les prés des Ninons, villages et tenements du Perinet, 575  
Prioret et Goures compris dans les saisies feodales faites à la requeste dudit de Mons les deux et troisiemes sep- 580  
tembre mil six cents quatrevingts, et vingt-trois may mils six cents quatre- 585  
vingt-un, et au droit de percevoir lesdits cens rentes et redevances, lots et ventes et autres droits seigneuriaux dependants de ladite seigneurie directe que ladite d'Escars a accoutumé de 590  
recevoir ou percevoir depuis trente, quarante et soixante ans mesmes de tout temps immemorial avecq defenses auxdits de Barbantane et de Mons et tous autres Commandeurs de la trou- 595  
bler, que mainlevée pure simple et definitive luy soit faite des saisies feodales contenues auxdits exploits desdits jours deux et troisiemes septembre mil six cents quatrevingts et vingt-trois 600  
may mil six cents quatrevingt-un, qu'elles soient declarées nulles et injurieuses, et ledit de Mons à la requeste duquel elles sont faites, et ledit de Barbantane qui a adheré aux saisies, 605  
condemnez aux dommages et interests de ladite d'Escars, qu'elle baillera par declaration, et qu'il soit en outre ordonné que la somme de douze cens quatrevingts-trois livres consignée 610  
pour avoir main-levée provisoire ez mains du receveur des consignations des requestes du palais de Guyenne luy sera rendue, à ce faire contrainct par corps comme depositaire et que ledit 615  
de Mons soit condamné par forme de dommages et interests aux interests de ladite somme à raison du denier dix-huit suivant l'ordonnance observée en

24. Dès lors, l'arrêt énonce les demandes de Rose d'Escars.

615 Guyenne à compter du seiziesme de  
juillet mil six cens quatrevingt-un, jour  
que la somme a esté conignée, jusques  
au jour qu'elle sera entierement resti-  
tuée, que ledit de Mons sera condamné  
620 en tous les despens, faits auxdites  
requestes du palais de Guyenne, et  
ledit de Barbantane depuis son inter-  
vention solidairement en ceux de l'ins-  
tance mesme en ceux faits et soufferts  
625 par lesdits tenanciers d'une part,

et lesdits de Barbantane et de Mons  
defendeurs d'autre part ;

Et d'entre ladite d'Escars de Mon-  
salez demanderesse en requeste par elle  
630 présentée à nostre dit Conseil le vingt-  
sixiesme Juin mil six cents quatrevingt-  
quatorze à ce que le compulsoire<sup>25</sup>  
obtenu par ledit de Barbantane le  
vingt-un avril precedent soit déclaré  
635 nul, et que les copies ne pourront servir  
contre elle sauf audit de Barbantane de  
prendre d'autres assignations dans un  
de ladite competence auquel cas elle  
offre de se trouver auxdites assigna-  
640 tions ou d'y faire trouver quelqu'un de  
sa part d'une part,

et ledit de Barbantane defendeur  
d'autre ;

Et entre ladite d'Escars de Mont-  
salez demanderesse en autre requeste  
par elle présentée en nostre dit Conseil  
le neuf aoust mil-six-cent quatre  
vingts-quatorze aux fins que ledit de  
Barbantane soit debouté tant de la  
650 requeste dudit feu commandeur d'Ar-  
rercac du vingtiesme mars mil six cens  
quarante cinq que de celle par luy pre-  
sentée à nostre dit Conseil le dix-huit

aout mil six cens quatrevingt-douze, et  
condamné aux depens d'une part,

et ledit de Barbantane defendeur  
d'autre ;

Et entre ledit de Mons demandeur  
en requeste par luy présentée à nos-  
tredit Conseil le trente dudit mois  
660 d'aoust mil six cens quatrevingt-qua-  
torze à ce que sans avoir esgard aux  
demandes, requestes et pretentions de  
ladite de Montsalez dont elle sera  
debutée lesdites saisies feodales faites  
665 à la requeste dudit de Mons soient  
déclarées bonnes et valables, et que  
ladite de Montsalez soit condamnée de  
luy delaisser la justice basse dudit Cas-  
telnaud, que defenses luy soient faites  
670 d'y plus troubler ledit de Mons, pour  
l'avoir fait qu'elle soit condamnée en  
tous les despens, et attendu qu'elle a  
pris les fait et cause pour les vassaux  
tenanciers et redevables de ladite com-  
manderie de Castelnau qu'elle soit  
pareillement condamnée de payer les  
arrerages des rentes et redevances par  
eux deues à ladite commanderie depuis  
680 l'année mil six cent cinquante huit<sup>26</sup>,  
et depuis son indeue jouissance d'iceux  
sans prejudice des autres deus droits  
actions et pretentions dudit de Mons  
et aussy sans aucune aprobation preju-  
diciable d'une part,

et lesdits de Monsalez et de Bar-  
bantane defendeurs d'autre ;

Et entre ledit sieur de Barbantane  
demendeur en requeste par luy pre-  
sentée à nostre dit Conseil le premier  
690 septembre mil six cens quatre vingt-  
quatorze à ce qu'en procedant au juge-

25. Commission décernée par un juge pour contraindre les notaires ou greffiers de délivrer les contrats, titres, actes ou sacs afin qu'une partie les produise devant lui.

26. C'est-à-dire depuis que le membre de Castelnau avait été confié au chevalier de Thodias, alors en exil à Malte.

695 ment du procès conformément à l'article huit du titre neuf de l'ordonnance de mil six cens soixante-dix<sup>27</sup> ladite de Montsalez soit condamnée aux dommages et interests de la fausseté de la pièce par elle produite sous cotte FFFFFFF<sup>28</sup> de sa production signiffiée  
700 le douze aoust mil six cens quatrevingt-treize à laquelle piece on a donné datte du seiziesme aout mil six cent cinquante-quatre quy a esté rejeitée du procès par arrest contradictoire de nostredit Conseil du huit may mil six cens  
705 quatrevingt-quatorze d'une part,  
et ladite de Montsalez defenderesse d'autre ;  
Veu par nostre dit Conseil les escritures des parties, arrest de nostre dict  
710 Conseil rendu entre les parties par lequel, sans s'arrester à la requeste dudit de Barbantane du trois avril mil six cens quatrevingt-deux en ce qui concerne sa demande à ce que ladite  
715 d'Escars soit declarée non recevable en son opposition, sans avoir esgard aux requestes desdits de Barbantane et de Mons des cinq, dix, quatorziesmes et vingt-deux novembre mil six cens quatrevingt-deux et dix-huitiesme janvier  
720 mil six cent quatrevingt-trois, ayant esgard à l'opposition formée par ladite d'Escars à l'execution des arrests de nostre dit Conseil des vingt-quatre  
725 juillet mil six cens quarante-sept et neuf decembre mil six cens quarante neuf et lettres en forme de requeste civile obtenues par ladite d'Escars  
contre ledit arrest du vingt-quatre juillet mil-six cens quarante-sept les  
730 parties auroient esté remises en un semblable estat qu'elles estoient avant ledict arrest et lesdits de Barbantane et de Mons condemnez aux depens du quatre mars mils six cents quatrevingt-trois, productions desdites parties sur  
735 lesquelles ledit arrest est intervenu ; les pieces desquelles sont lesdites commissions de nostredit Conseil et exploit des vingt-trois juillet et quatorze aoust  
740 mil six cens quatrevingt-un, ladite requeste dudict de Barbantane du trente avril mil six cents quatrevingt-deux, lesdits exploits de saisies feodales et lesdites requestes presentées  
745 aux requestes du palais de Guyenne tant par ledit de Mons, lesdits habitants que ladite d'Escars, des deux et trois septembre mil six cens quatrevingtz, quatre fevrier, vingt-deux mars,  
750 vingt-sept avril, quatre, seize et vingt-trois may, douze et treize juin quatre, dix, douze, vingt-trois et trente-un juillet mil six cents quatrevingt-un et trente un aoust mil six cent quatrevingt-deux, trois arrests de reglement de nostredict Conseil intervenus sur  
755 lesdites demandes des quatorze juillet et trente-un aoust audict an mil six cent quatrevingt-deux et vingt-cinq  
760 janvier mil six cens quatrevingt-trois, copie d'une commission de nostredit Conseil obtenue par ledit de Barbantane en vertu de laquelle ledit marquis de Merville auroit esté assigné pour  
765

27. Le titre IX traite des crimes de faux. Aux termes de l'article 8, « si le défendeur déclare qu'il ne veut point se servir de la pièce, elle sera rejeitée du procès, sauf à porvoir aux dommages et intérêts de la partie, et poursuivre le faux extraordinairement par nos procureurs ou ceux des seigneurs, et en matière bénéficiale, de priver les défenseurs du bénéfice contesté, s'il a fait ou fait faire la pièce fausse ou connu sa fausseté ».

28. Les pièces produites par les plaideurs (les productions) sont numérotées comme dans des inventaires notariés, de a à z puis aa...

770 faire cesser les troubles et entreprises de  
ladicte de Montsalez et faire jouir plei-  
nement paisiblement ledit ordre de  
ladicte commanderie de Castelnau des  
775 biens, droits et heritages adjugez à  
icelle par les arrests de nostredit  
Conseil de mil six cents quarante-sept  
et de mil six cents quarante-neuf et  
delaissez par la transaction du quin-  
zieme avril mil six cents cinquante-un,  
780 du vingt-quatre fevrier mil six cents  
quatrevingt-quatre, exploit d'assigna-  
tion donné audit de Merville du neuf  
avril audit an mil six cents quatrevingt-  
785 quatre, copie des defenses dudit de  
Merville du sept aoust mil six cents  
quatrevingt-quatre, ladite requeste  
dudit de Barbantane dudit jour huit  
juin mil six cents quatrevingt-cinq,  
790 commission de nostre dit Conseil  
obtenue par ladite d'Escars pour faire  
assigner ledit de Mons en constitution  
de nouveau procureur du dix-sept  
fevrier mil six cents quatrevingts-neuf,  
795 exploit d'assignation donné audit de  
Mons en vertu et aux fins de ladite  
commission du vingt-deux may mil six  
cents quatrevingt-dix, requeste de ladite  
d'Escars à ce qu'il luy fust permis de  
800 faire juger son default du trentiesme  
octobre mil six cents quatrevingts-dix,  
ladite requeste de ladite d'Escars du  
trois juin mil six cents quatrevingt-  
onze, ladite requeste dudit de Mons du  
805 vingt juillet audict an mil six cents qua-  
trevingts-onze, ladite requeste de ladite  
d'Escars tendante entre autres choses à  
ce que les parties soient tenues de  
remettre leurs anciennes productions  
810 escrire et produire de nouveau tout ce

que bon leur semblera du vingt-troi-  
sième avril mil six cents quatrevingt-  
douze, arrest de nostredit Conseil  
portant que les parties remettront  
815 toutes leurs anciennes productions  
escriront et produiront tout ce que bon  
leur semblera dans huictaine du cinq  
may mil six cent quatrevingt-douze,  
acte de remise des anciennes produc-  
820 tions de ladite d'Escars du trente-un  
dudit mois de may, ladite requeste  
dudit de Barbantane du dix-huit aoust  
mil six cents quatrevingt-douze, pro-  
duction dudit de Barbantane, arrest de  
825 nostre conseil rendu entre ledit d'Ar-  
rerac et ledict comte de Caylus audit  
nom de qui il procède et le receveur de  
l'ordre de Malthe intervenant par  
lequel sans avoir esgard à la prescrip-  
830 tion et peremption, faisant droit sur  
l'intervention dudit receveur et sur les-  
dites lettres dudit d'Arrerac les parties  
auroient esté remises en tel estat  
qu'elles estoient auparavant la transac-  
835 tion du dixieme janvier mil six cents  
trente-trois, ordonne qu'elles conteste-  
ront plus amplement sur la reunion du  
bois de Landillon, des quinze arpens de  
terres et prez pretendues par lesdits  
840 d'Arrerac et receveur et rapporteront les  
originaux des titres par eux produits en  
vertu desquels ils pretendent les bois et  
prez estre dependants de ladite com-  
manderie de Castelnau ou copies colla-  
845 tionnées d'iceux, partie presente ou  
duement appelée<sup>29</sup>, ensemble les  
autres titres qu'ils aviseront bon estre  
pour, le tout fait et porté, estre fait  
droit aux parties ainsy que de raison du  
850 trente-un mars mil six cents quarante-

29. Les copies des titres doivent être faites en présence de la partie adverse (qui saurait en relever la fausseté) ou du moins après que celle-ci a été convoquée pour assister à la copie.

quatre, production de ladite d'Escars, acte fait entre Mre<sup>30</sup> Pierre Gros<sup>31</sup> rec-  
 teur de l'église de Castelnau sur  
 850 le quel lesdits paroissiens auroient  
 ceddé audit curé en propriété certains  
 prez pour droit de première<sup>32</sup> et dixme  
 855 de foin du quatrième fevrier mil deux  
 cents soixante-dix-neuf; contract de  
 vente fait par Bernard du Fau à Ray-  
 mond de Fargues donzel<sup>33</sup> seigneur de  
 Castelnau de plusieurs terres y men-  
 tionnées pour le prix de vingt-huit  
 860 livres du onzième janvier mil trois  
 cens dix-sept, denombrement rendu à  
 nos commissaires par Jacques d'Escars  
 baron de Bauville<sup>34</sup> de la terre et sei-  
 gneurie de Castelnau avec la justice  
 865 haute moyenne et basse de l'année mil  
 six cents dix-huit, arpentement de tous  
 les tenements sur lesquels la directe de  
 Castelnau s'exerce, contenant tous les  
 noms des detenteurs des années mil six  
 870 cents onze et mil six cents douze,  
 papier cueilloir des cens et rentes qui se  
 perçoivent sur lesdits tenements  
 dependants dudit Castelnau du mois  
 de septembre mil six cent treize, acte  
 875 de prestation de serment d'Adam de  
 Benquet baron de Castelnau et de  
 Mauvesin et des manants et habitants  
 de la jurisdiction dudit Castelnau fait  
 devant le juge dudict Castelnau par  
 devant lequel ledit de Benquet sei-  
 880 gneur promet aux habitants de les pro-  
 teger et lesdits habitants d'estre bons et  
 fidèles tenanciers et sujets, de luy payer  
 ses droits et devoirs du dix octobre mil  
 cinq cens quarante-deux, ladite  
 885 requeste de ladite d'Escars du six aoust  
 mil six cents quatrevingt-treize, deux  
 requestes dudit de Barbantane  
 employées pour contredit contre les  
 productions nouvelles de ladite de  
 890 Monsalez des huit et onze juin mil six  
 cens quatrevingt-quatorze, addition de  
 production dudit de Barbantane d'ex-  
 traits non signez, ensuite les uns des  
 autres, tirez des statuts dudict ordre de  
 Malthe contenant les privilèges dudit  
 895 ordre, copie collationnée sans partie  
 appelée d'un acte passé par Jean de la  
 Coffa habitant de la paroisse de la bas-  
 tide de Castelnau sur Gupie par lequel  
 il auroit reconnu tenir à titre de nou-  
 900 veau fief de frère Bertrand de Morlans  
 chevalier commandeur de la maison de  
 l'hospital de Saint-Jean de Hierusalem  
 du lieu de Castelnau le mayne du  
 Fayot situé dans la terre et dite par-  
 905 roisse au lieu appellé le puech de Coffa  
 avec tous droits devoirs y appartenants  
 et aux charges y contenues du onze  
 decembre mil trois cents trois, copie  
 non signée d'une sentence arbitrale  
 910 rendue entre ledit Bertrand de Morlans  
 et les habitants dudit Castelnau par  
 laquelle il auroit esté ordonné que tous  
 les paroissiens et paroissiennes dudit  
 Castelnau et de Saint-Pierre de Grasse-  
 915 piron son annexe payeroient le droit de  
 dixme audit Commandeur et à ses

30. Messire plutôt que Maître mais l'abréviation des titres, loin de correspondre toujours à une commodité du copiste, indique souvent une nuance, un degré dans la hiérarchie sociale.

31. Vraisemblablement nommé d'après frère Bernard Gros, commandeur de Castelnau deux siècles plus tard.

32. Prémices.

33. Damoiseau.

34. Beauville : Lot-et-Garonne, ar. Agen, ch. I. c.

successeurs et plusieurs autres droits y  
 enoncez, que lesdits habitants ne pour-  
 roient mettre aucun bestail dans lesdits  
 920 prez ny terres de la taule ny prendre du  
 bois vif ny mort au bois du Defens  
 dudit Hospital à peine de cinq sols de  
 gaige du dix may mil trois cens cinq,  
 copie collationnée sans partie appelée  
 925 dudit bail passé par frère Pierre Brey  
 recteur de Saint-Albin au nom et  
 comme procureur de frère Bernard  
 Gros chevalier dudict ordre comman-  
 deur des commanderies du Temple de  
 930 Breuil<sup>35</sup>, de Roquebrune de Castelnaud  
 et de Saint-Sulpice de Rivalède des  
 heritages y mentionés à Pierre Brignan,  
 petition à cens de rentes du quinze  
 juillet mil quatre cens soixante seize,  
 935 pareille copie collationnée de lettres  
 obtenues en la chancellerie de parle-  
 ment de Bordeaux par Jean Peluchon,  
 laboureur demeurant en la bastide de  
 Castelnaud pour faire assigner Helies de  
 940 Vestie en restitution de meubles par  
 luy vendus pour payement des droits  
 cens et rentes comme justiciable du  
 gouverneur de Marmande du dix-sep-  
 tiesme fevrier mil quatre cens quatre-  
 945 vingts, copie collationnée d'un acte  
 passé par ledit Jean Peluchon tant pour  
 luy son père que ses frères par lequel il  
 auroit reconnu tenir et posséder à cens  
 et rentes et fief perpetuel dudit Bernard  
 950 Gros le mayne de Baleyrac situé en la  
 paroisse, terre et seigneurie de l'Hos-  
 pital de Chateaufort aux charges y  
 contenues du dix-neufiesme octobre  
 mil quatre cens quatrevingt, copie col-  
 955 lationnée de l'extrait d'une bref tiré des  
 registres du chapitre provincial dudit

ordre tenu au grand prieuré de Thou-  
 louse par lequel frère Mantarnault che-  
 valier dudit ordre commandeur des  
 960 commanderies de Bordeaux, Condat et  
 Roquebrune pour reconnoitre les fer-  
 miers à frère Jean Savanaty recteur de  
 la paroisse de Castelnaud dudit ordre  
 luy avoit donné et confié la maison de  
 965 la commanderie du membre dudit  
 Castelnaud dependante de ladite com-  
 manderie de Roquebrune quy estoit en  
 ruine aux charges y contenues du qua-  
 triesme juin mil quatre cens quatre-  
 970 vingt-cinq, copie collationnée comme  
 les precedentes du bail fait par frère  
 Pierre de Campanha commandeur de  
 la moitié des bleds et vins et de toutes  
 autres choses de ladite paroisse et sei-  
 975 gneurie de Castelnaud appartenants  
 audict commandeur de Castelnaud à  
 Parceval Benquet moyennant neuf  
 pipes de froment du septiesme juillet  
 mil quatre cens quatrevingt-neuf,  
 980 copie non signée du brevet du chapitre  
 provincial dudit ordre tenu au grand  
 prieuré de Thoulouse contenant la rati-  
 fication et confirmation de la donation  
 faite du membre de Castelnaud depen-  
 985 dant de ladite commanderie de Roque-  
 brune à frère Jean de Piis, chevalier  
 dudit ordre par frère Antoine Raganac  
 commandeur de ladite commanderie  
 de Roquebrune du vingt-neuf may mil  
 quatre cens quatrevingt-dix-neuf<sup>36</sup>,  
 990 bail fait par frère Vidal<sup>37</sup> de Faugeroux  
 comme procureur de frère Jean-Bap-  
 tiste de Lambert commandeur des  
 commanderies de Fuilloux et Cas-  
 995 telnaud et son annexe de Saint-Pierre de  
 Grassepiron à mre Jean Goyneau de

35. Commanderie proche d'Agen.

36. Erreur du copiste : il faut lire 1599.

37. Vital.

tous les fruits decimaux de la cure et  
 commanderie dudit Castelnau et son  
 annexe moyennant la somme de neuf  
 1000 cens livres par ans et ce aux charges et  
 reserves y mentionnées du dix-neuf  
 may mil six cens neuf, copie colla-  
 tionnée, ledit de Levy comte de Caylus  
 tuteur des enfants dudit marquis de  
 1005 Merville apellé et par default contre luy,  
 d'une transaction passée entre Patrix  
 Mourigon, tuteur curateur d'Arnaud  
 et autres seus, fils et heritier de Jean  
 Ferrand seigneur de Mauvezin et ledit  
 1010 Bernard Gros commandeur de Cas-  
 telnau par l'advis d'un president et  
 d'un conseiller au parlement de Bor-  
 deaux, choisis pour amiables composi-  
 teurs entre les parties par laquelle ledit  
 1015 Gros commandeur auroit esté reconnu  
 et maintenu dans la possession de la  
 justice basse domaines directes censives  
 et droits seigneuriaux appartenant à  
 ladite commanderie mentionnez aux  
 1020 anciens titres par luy raportez dans la  
 donation de Guilhem de la Motta de  
 mil trois cent quatre, recognoissance  
 de Delbos de l'année mil trois cens  
 quatre, et en la transaction de mil trois  
 1025 cents cinq, et autres choses y spécifiées  
 du troisieme decembre mil quatre  
 cens quatevint-un, procès-verbal de  
 compulsoire faict en execution dudit  
 arrest de nostre dict Conseil du trente-  
 1030 un mars mil six cens quarante quatre à  
 la requeste dudit d'Arrerrac par deffaut  
 contre ledit comte de Caylus et ledit de  
 Merville contenant les dres et requis-  
 1035 tions de ceux qui ont comparu audit  
 procès-verbal par devant le juge de  
 Marmande, plusieurs pièces y enoncées  
 du dix-septième aoust et autres jours  
 suivants mil six cents quarante-quatre,  
 copie de lettres patentes du Roy Henry  
 second et de Philippes Roy de France  
 1040 données en faveur dudit ordre de  
 Malthe par lesquelles il auroit esté  
 confirmé dans tous ses privilèges et  
 exemptions et relevé et dispensé de  
 1045 tout laps de temps, interruption et  
 prescription, discontinuation de jouis-  
 sance, usance et possession du mois de  
 juillet mil cinq cens quarante-un, copie  
 imprimée d'autres lettres patentes du  
 1050 roy Charles Quint portant que ceux  
 dudit ordre faisant apparoir de titres  
 terriers et documents prescrits ils  
 seroient mis en possession et jouissance  
 de leurs biens droits et revenus sans  
 1055 autre forme de procès et en suivant les  
 privilèges dudit ordre du vingtiesme  
 decembre mil cinq cens soixante-six, la  
 requeste de ladite d'Escars contenant  
 production nouvelle de la pièce sui-  
 1060 vante du neufviesme aoust mil six cens  
 quatre-vingts-quatorze et contract de  
 mariage d'entre Bernard de Benquet et  
 Jeanne Ferrand fille de feu Jean Fer-  
 rand seigneur de Mauvezin et Isabeau  
 de Meriton, par lequel entr'autres  
 1065 choses auroit esté donné à ladite Ferr-  
 rand par lesdits de Mauvezin et de  
 Meriton tant le droit de seigneurie  
 haute moyenne et basse que feodalité  
 et directe qu'ils avoient et pouvoient  
 1070 avoir en ladite terre et seigneurie de  
 Castelnau sur Gupie prenant ladite sei-  
 gneurie tout au long de la Guppie qui  
 est entre ledit Castelnau et Mauvezin  
 tirant vers Caubon et de la tirant sur  
 1075 les limites de Taillecabat<sup>38</sup> jusques au  
 rieu des Compes qui depart les sei-  
 gneuries de Monsegur et de Castelnau  
 avec tous les devoirs droits et esmolue-  
 1080 ments d'icelle seigneurie, haute,

38. Gironde, ar. Langon, c. Monségur.

1085 moyenne et basse et devoir d'icelle du dix-sept fevrier mil quatre cens quatre vingt-un, salvations<sup>39</sup> et contredits<sup>40</sup> de ladite d'Escars contre les contredits et productions dudit de Barbantane du neufviesme aoust mil six cens quatre-vingt-quatorze et autre addition du production dudit de Barbantane, commission de nostredit Conseil en forme 1100 de compulsoire obtenu par ledit de Barbantane du vingt-un avril mil six cens quatrevingt-quatorze, exploite d'assignation donné en vertu de ladite commission à ladite d'Escars à la 1105 requête dudit de Barbantane à comparoir à Bordeaux au vingt-un juin mil six cens quatrevingt-quatorze et en la ville de Toulouse au premier juillet suivant du treize dudit mois de juin, 1110 procès-verbal de compulsoire fait à Toulouse à la requête dudit de Barbantane pardevant Bernard Carbonel<sup>41</sup> notaire audit lieu en l'absence et par default contre ladite d'Escars des 1115 pièces cy-dessus enoncées desdits jours quinze juillet mil quatre cens soixante-seize, dix-sept fevrier et dix-neufviesme octobre mil quatre cens quatrevingtz, quatre juin mil quatre cens quatre-vingt-cinq, six juillet mil quatre cents 1120 quatre vingt-neuf et autres pièces suivantes du premier juillet mil six cens quatrevingt-quatorze, autre pareil procès-verbal fait à Bordeaux ledit jour 1125 vingt-un juillet mil six cent quatre-vingt-quatorze de ladite pièce cy dessus enoncée du vingt-neuf may mil quatre cent quatrevingt-dix, copie collationnée compulsée devant commissaire

passée par Jean Ithier habitant de Mes- 1120 tereie par laquelle il auroit confessé tenir et ses successeurs à perpetuité en fief de frère Guiraud de Mortarnal commandeur de Bordeaux et Condat 1125 et baron de Roquebrune à cause d'un echange fait entre luy et Philippe Legrand de tous les moulins moulant à deux meules avec maison et autre appartenances nommés les moulins de Roquebrune et les autres choses et sous 1130 les devoirs y mentionnez du dix mars mil quatre cents quatrevingt-six, autre copie collationnée et compulsée d'un autre acte passé par Simon Jude fils de Mauvoisin en son nom et pour Marie Besnard et Pierre Nicaud pour et au nom de Jeanne Arfeuille sa femme qui 1135 avoient acquis lesdits moulins de Pierre Ithier par lequel ils auroient reconnu lesdits moulins de frère Antoine de Corteille commandeur dudit Roque- 1140 brune du vingt-troisiesme may mil cinq cens vingt-deux, copie collationnée d'un arrest du parlement de Bordeaux obtenu par default par frère 1145 Jean Baptiste Lambert contre ledit de Merville par lequel il luy auroit esté permis de faire executer les arrests et executoires dudit parlement y enoncez et dantez selon leur forme et teneur 1150 contre ledit de Merville du vingt-sept octobre mil six cent vingt-six, ladite requête de ladite d'Escars du vingt-six juin mil six cens quatrevingt-quatorze, 1155 procuration dudit de Barbantane pour s'insrire en faux contre l'acte du seiziesme aoust mil six cents cinquante-quatre supposé fait par ledit d'Arrerac

39. Salvations : dire ou productions pour maintenir des pièces ou témoignages contredits par la partie adverse.

40. Contredits : dire ou productions contre ceux qu'a produits la partie adverse.

41. Carbonel est le notaire habituel de l'Ordre à Toulouse.

- 1160 dont ladite d'Escars avoit produit une copie collationnée sur une autre copie du dix-neufiesme avril mil six cens quatrevingt-quatorze, requeste présentée à nostredit Conseil par ledit de Barbantane à ce que ladite de Mont-
- 1165 salez fust tenue de faire sa declaration sy elle entendoit se servir de ladite pièce et que, faute de la faire, elle fust rejettée du procès du huit may audit an mil six cent quatrevingt-quatorze,
- 1170 arrest de nostre dit Conseil par lequel apert la declaration de ladite d'Escars qu'elle ne peut se servir de ladite pièce ; il en auroit esté ordonné qu'elle seroit rejettée du procès du dix-huit dudit
- 1175 mois de may, procès-verbal fait par devant nostre amé et feal Mre Joachim Dreux conseiller rapporteur du procez<sup>42</sup> contenant les direz et requisitions des parties et son ordonnance par laquelle,
- 1180 en la presence des procureurs desdites parties il auroit fait retirer ladite pièce du sac des productions de ladite d'Escars qu'il auroit fait mettre au greffe dans un sacq à part du quatorze aoust
- 1185 audit an mil six cens quatrevingt-quatorze, arrest de nostre dit Conseil qui joint la requeste de ladite d'Escars du vingt-six juin mil six-cens quatre-
- 1190 vingt-quatorze au procès pour en jugeant y avoir tel esgard que de raison, et cependant ordonné que les originaux des copies collationnées en question seront representez à ladite de Montsalez dans quinzaine par ledit de Barbantane sur les lieux devant les
- 1195 notaires qui les ont compulsez du treize juillet mil six cens quatrevingt-quatorze, arrest de nostredit Conseil qui donne acte à ladite d'Escars de sa
- 1200 declaration qu'elle a remis au greffe la production faite sur l'instance de requeste civile et opposition sur laquelle est intervenu ledit arrest du quatriesme mars mil six cents quatre-
- 1205 vingt-trois et donne acte de la denonciation dudit de Barbantane contenue en sa requeste dudit jour huit juin mil six cens quatrevingt-cinq et l'a jointe au procez sans s'arrester au surplus de ladite requeste du vingt-huitiesme
- 1210 dudit mois d'aoust mil six cens quatrevingt-quatorze, requeste dudit de Barbantane employée pour reponses aux salvations et contredits de ladite d'Escars dudit jour neuf aoust et du premier du present mois de septembre,
- 1215 ladite requeste dudit de Mons employée pour escritures productions et contredits pour satisfaire de sa part aux arrests de reglement intervenus
- 1220 entre les parties du trentiesme dudit mois d'aoust, ladite requeste dudit de Barbantane dudit jour premier du present mois de septembre, arrest de nostre dit Conseil portant que sur les
- 1225 requestes y enoncées et celles obmises les parties escrivront et produiront dans le jour et joint à l'acte de l'employ dudit de Barbantane des deuxiesme du present mois de septembre, requeste de
- 1230 ladite d'Escars employée pour contredits contre la troisieme addition de production dudit de Barbantane dudict jour deux du present mois de septembre, autre arrest de nostredit
- 1235 Conseil qui joint les requestes obmises y enoncées au procès pour en jugeant y avoir tel esgard que de raison du quatriesme dudit mois de septembre, requeste de production nouvelle dudit
- 1240

42. Le rapporteur est le magistrat auquel l'affaire a été distribuée. Il en étudie les pièces et prépare un projet de jugement qu'il soumet ensuite aux autres juges du siège.

de Barbantane de la pièce suivante dudit jour deuxiesme septembre, coppie collationnée d'un extrait de transaction passée entre ledit d'Arrerac et Mre Nicolas Mongin curé de la paroisse de Mauvezin par laquelle ledit d'Arrerac auroit quitté et delaisé audit Mongin le tenement qui souloit estre dependant de ladite paroisse de Castelnau aux charges y contenues du quinziesme may mil six cens quarante, requeste de production nouvelle dudit de Barbantane du quatre dudit present mois de septembre, copie d'un compulsoire obtenu par ladite d'Escars et d'une assignation donnée audit de Barbantane des huit et dix-septiesme juillet mil six cents quatrevingtz-quatorze, procez-verbal fait à la requeste dudit de Barbantane par Montagne notaire, portant qu'il s'est présenté à l'heure designée par ladite assignation de ladite d'Escars pour luy représenter les titres qu'il avoit fait compulser le vingt-un juin, procedure portant default contre ladite d'Escars faute de s'estre présentée du vingt-huit dudit mois de juillet, acte fait en la requeste dudit de Barbantane à ladite d'Escars au domicile par elle esleu contenant ses offres de luy faire représenter le mesme jour deux heures apres-midy les originaux des pièces par luy compulsées du vingt-neufviesme dudit mois de juillet, procez-verbal fait à la requeste de ladite d'Escars contenant l'exhibition, la representation à elle faite de toutes les pièces que ledit de Barbantane avoit fait compulser cy-devant du trenteniesme desdits mois et an, deux memoires imprimez en forme de fac-

tums dudit de Barbantane du sixiesme dudit present mois, dire dudit Barbantane portant employ desdits deux memoires pour factums dudit jour six septembre, et acte de redistribution du procès à nostredit amé et feal Mre Joachim Doiseau conseiller en nostre dit Conseil<sup>43</sup>, de tout de qui par les parties a esté et mis, escrit et produit par devant notredit Conseil, conclusions de nostre procureur general.

Iceluy Nostredit Grand Conseil, faisant droit sur lesdites instances, sans avoir esgard à l'opposition de ladite d'Escars de Monsallez afin d'avoir delivrance de la somme de douze cent quatrevingt-huit livres, ny à ses requestes des douze et treize juin et vingt-trois juillet mil six cents quatrevingt-un, trente-un aoust mil six cents quatrevingt-deux, six aoust mil six cents quatrevingt-trois et vingt-septième de juin mil six cents quatrevingt-quatorze, et ayant esgard aux requestes dudit de Mons desdits vingt-sept fevrier, vingt-deux mars, quatre may, douze et trente-un juillet mil six cents quatrevingt-un et trentiesme aoust mil six cents quatrevingt-quatorze, et à celles dudit de Barbantane des trente avril mil six cents quatrevingt-deux et dix-huit aoust mil six cents quatrevingt-douze a déclaré et declare lesdites saisies feodales faites à la requeste dudit de Mons le vingt-troisiesme de may mil six cents quatrevingtz bonnes et valables et en consequence ordonne que la somme de douze cents quatrevingt-huit livres consignée entre les mains du receveur des consignations des requestes du palais de Guyenne par lesdits Prioret, Forestier, Guitet et

43. En dépit de l'erreur de copie, le rapport du procès est de nouveau confié à Dreux, déjà au fait de l'affaire.

1325 autres tenanciers des tenements dont est question sera payée audit de Barbantane et à ce faire contraint mesme par corps comme depositaire de justice, comme aussy maintient et garde ledit ordre de Malthe et ledit de Mons commandeur de Castelnaudans dans la possession et jouissance de la seigneurie et juridiction basse dudit Castelnaudans jusques à la somme de six sols, et en la seigneurie foncière et directe de tous les territoires maisons et maynes à commencer au pont de la pierre appelé de Guppie et montant au long du chemin public qui passe entre la bastide de Castelnaudans et l'hospital dudit lieu par lequel on va à Levignac ainsy qu'il est  
1340 confronté en la transaction du troisieme decembre mil quatre cent quatrevingt-un et en la directe de la Salle appelée del Bos ainsy qu'elle est  
1345 confrontée par ladite transaction et en quatre livres de rente à prendre sur icelle et dans le droit de prendre et lever cinq sols de peine sur les habitants dudit Castelnaudans, en cas qu'ils mettent aucun bestial dans lesdits prez et terres  
1350 de la taulle dudit hospital, qui sont entre ledit hospital et le ruisseau de la Guppie, dont ils devront prendre devoir par devant son bailly, de la presente juridiction basse dudit hospital,  
1355 et encores droit de prendre et lever autre cinq sols de peine sur les habitants de ladite terre seigneurie qui prennent bois mort ou vif dans le bois de Defens dudit hospital laquelle peine  
1360 doit estre demandée par devant le juge royal, comme aussy dans la seigneurie foncière des terres et maynes au lieu appelé Al Noiras ainsy qu'il est

confronté par ladite transaction et de prendre et percevoir quatre livres  
1365 quatre sols monnoye de Bordeaux, quatre pugnérées<sup>44</sup> de bled mesure dudit lieu deux gelines deux manoeuvres de journées d'hommes par chacun an, et pareillement dans la seigneurie  
1370 directe et foncière du territoire et tenement appelé le Puech de Coffa et maynes qui sont en iceluy, ainsy qu'il est confronté, et que ladite seigneurie est spécifiée par ladite transaction, et  
1375 enfin dans six concades de bois de Defües à douze decades par concade près du Puech Manto mentionnées en la donation de mil trois cens quatre, et  
1380 controntez par ladite transaction, comme aussy nostre dit Conseil condempne ladite d'Escars de Monsallés de se desister et departir au profit de ladite commanderie de l'hospital de la possession et jouissance de la quantité desdits  
1385 quinze arpents de pré dont est question et mentionnez en la transaction du dix-neuf janvier mil six-cents trente trois pour estre et demeurer reunis aux domaines de ladite commanderie.  
1390

Faict nostre dit Conseil defenses à ladite d'Escars de Monsallés tant en son nom que comme ayant pris les fait et cause des habitants dudit Castelnaudans de troubler à l'advenir ledit ordre et ledit de Mons dans la possession et  
1395 jouissance desdits bois et seigneurie et justice et desdits prez ; ordonne nostre dit Conseil que les arrests du parlement de Bordeaux des quinziesme de  
1400 juin et vingt-huitiesme d'aoust mil six cents vingt-deux seront executez, condempne pareillement ladite d'Escars de Monsallés d'acquiter lesdits tenan-

44. La poignerée est une subdivision du sac qui se décompose à son tour en picotins. À Sainte-Bazeille, le sac comprend 32 picotins de 3,348 litres.

1405 ciers des condamnations contre eux  
prononcées, auxdits tenanciers  
condemnez d'exhiber leurs titres et  
contracts de propriété des lieux dont  
est question, et reconnoître ledit de  
1410 Mons pour raison des tenements cy-  
dessus, et d'en payer à l'advenir les  
cens rentes, lods ventes et droits sei-  
gneuriaux qui en pourront estre deubs,  
et sur la demande desdits de Mons et  
1415 de Barbantane afin de paiement du  
surplus des arrerages des cens et rentes  
et des lods et ventes et autres droits sei-  
gneuriaux du passé et jusques au jour  
du present arrest, ensemble sur le sur-  
1420 plus de toutes leurs demandes et  
requestes de toutes les parties, nos-  
tredit Conseil a mis et met icelles hors  
de cour et de procès, condamne ladite  
1425 d'Escars de Monsallés aux deux-tiers  
des despens envers lesdits de Mons et  
de Barbantane, l'autre tiers, ensemble  
les despens d'entre ladite d'Escars de  
Monsalles et lesdits habitants de Cas-  
1430 telnau compensez, sy donnons en  
mandement au premier des huissiers  
de nostre dit Grand Conseil en ce qui  
est executoire en nostredite Cour<sup>45</sup> et

1435 suite en hors d'icelles au premier  
nostre dit huissier ou autre nostre huis-  
sier ou sergent sur ce requis à la  
1440 requête desdits commandeurs de Bar-  
bantane et de Mons le present arrest  
qu'il mette à deue et entiere execution  
de point en point selon sa forme et  
1445 teneur nonobstant oppositions ou  
appellations quelconques pour les-  
quelles et sans prejudices d'icelles à ce  
voulons estre deferé, et outre faire pour  
l'entiere execution des presentes tout  
exploit de sommations significacions  
1450 commandements saisies contraintes et  
autres actes de justice requis et neces-  
saires et à ce faire donnons pouvoir  
sans pour ce demander plaise ny  
pareatis<sup>46</sup>.

Donné en nostre Conseil à Paris le  
septiesme jour de septembre l'an de  
grace mil six cens quatrevingt quatorze  
et de nostre regne le cinquante-  
deuxiesme<sup>47</sup>.

Par le Roy à la relation des gens de  
son Grand Conseil

Lenormant

153.

1697

### *Les raisonnements du commandeur Alphéran sur les titres des Hospitaliers*

Source: Arch dép. Haute-Garonne, H Malte inv. 114 B f° 82 v°.

Issu d'une famille aixoise, le commandeur Alphéran s'investit dans l'administration de l'Ordre. Non content de s'employer à recouvrer les droits de sa propre commanderie de Roquebrune, il prend à cœur les affaires de Castelnau qui relèvent pourtant au premier chef du chevalier de Mons. S'il bénéficie des conseils de son ami, administrateur de la commanderie de Bordeaux, il se heurte, dans sa volonté de comprendre les titres, à son appartenance à une autre tradition juridique. Quoique ses conclusions diffèrent parfois

45. Les huissiers audienciers ont le monopole des significacions dans l'enceinte du palais.

46. Autorisation d'exécuter un jugement hors du ressort de la juridiction qui l'a rendu.

47. Les jugements des cours souveraines sont rendus au nom du roi.

de celles auxquelles étaient parvenu le chevalier d'Arrerac (fils d'un conseiller au parlement de Bordeaux), son raisonnement constitue cependant un remarquable exemple d'analyse de titres médiévaux à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

La plus grande et la plus importante des difficultés et contestations regarde le susdit territoire de l'Hospital, car si la prétention de Mad<sup>e</sup> de Pontac avoit lieu, il nous seroit retranché de plus de la moitié, et comme c'est en cet endroit que sont les plus gros droits et rantes, on nous frustreroit de beaucoup plus de la moitié du revenu du total de nos droits par ce seul endroit.

Cette difficulté naît de l'équivoque de deux chemins. Ce territoire, comme il a été cy-devant confronté, commence au pont de la pierre appelé de Guppie, en montant par le chemin public qui passe entre le bourg et l'Hôpital, par lequel on va à Levignac. Ce chemin, en partant dudit pont, trouve d'abord à droite et à son levant, le domaine de l'Ordre qui l'accompagne jusques au devant du bourg et jusques à l'autre chemin qui la difficulté.

Ce premier chemin, qui part du pont, lorsqu'il approche du Bourg, rencontre dans le milieu de sa voye un gros rocher escarpé, ce qui l'oblige de fléchir à droite et de faire un contour pour venir reprendre le dessus dudit rocher, lequel franchi, il reprend la dernière route du midy au levant, costoye le bourg, qui luy est à gauche, laissant à droite ledit domaine de l'Hôpital, et prenant ensuite les hauteurs, embrasse une beaucoup plus grande quantité de terrain et on va par icelluy à Levignac et à bien d'autres endroits. Je l'appellerai le chemin supérieur pour éviter les équivoques et pour abrèger.

L'autre chemin vient par un cours opposé du Levant au couchant se jeter

et se perdre de costé dans le premier tout au devant du bourg après avoir costoyé ledit domaine de l'Hôpital qui luy est au midy et à gauche en venant au bourg. Je luy donnerai le nom du chemin inférieur, parce qu'il suit le bas et la plaine. Il embrasse beaucoup moins de terres que le précédent.

Madame la comtesse de Pontac a prétendu que la borne du costé du nord du susdit territoire et le chemin mentionné dans le titre soit cet inférieur, sur cet unique fondement que le chemin du titre est celui de Levignac, et par conséquent l'inférieur, qui est le véritable chemin comme elle le prétend, de Levignac, ainsi qualifié dans plusieurs titres, et notamment dans ce procès-verbal du Grand voyer.

Il est vray qu'on va à Levignac par ce chemin, qu'il y a des titres qui l'appellent le chemin de Levignac, mais il est vray aussi qu'on y va par le chemin supérieur, qu'il est mesme celluy par où passent les voitures de Levignac, et les recruës ; l'inférieur estant impraticable pendant une grande partie de l'année, c'est-à-dire pendant l'hiver.

De manière que ces deux chemins conduisant à Levignac, reste à déterminer duquel des deux le titre a voulu parler, lorsqu'il dit le chemin par lequel on va à Levignac. Or j'ay soutenu qu'il le falloit nécessairement entendre du supérieur, par la raison que le titre ne peut s'appliquer à l'inférieur en aucune manière.

Voicy comme le titre raisonne de ce chemin, en montant (dit-il) par le chemin public qui passe entre le Bourg

et l'Hospital, par lequel on va à Levignac, de long jusques au cap de la combe de l'affar de Jean de Laval de la part destra, où commence le goutil et le reste : il faut donc trouver le chef de la combe ou soit du valon de l'affar de Jean de Laval (car valon et combe est la même chose) à droite, et auprès du chemin du tiltre ; et c'est ce qui ne s'accorde aucunement au chemin inférieur, à la droite duquel il n'y a absolument aucune combe, ou valon, dans toute l'estendue dudit territoire. Ce ne sont que prez ou terres parfaitement pleines et égales entre ledit chemin et le ruisseau de Guppie, qui termine de l'autre costé ledit territoire. Et au contraire, en suivant de long, comme parle le tiltre, le chemin supérieur, on rencontre à sa droite le cap ou commencement, tout auprès dudit chemin, de la combe ou valon de l'affar de Jean de Laval ; non pas que ce valon retienne encor à presant ledit nom de Jean de Laval : mais c'est qu'il n'y en a aucun autre que celluy-là qui porte ni puisse porter ses eaux et ses egouts dans le ruisseau du Sumeirac, comme faisoit, selon le tiltre, la combe de Jean de Laval. Enfin, il n'est pas disputable, et aussi on ne le contestoit pas, que ce valon ne soit celluy que le tiltre appelle la combe de l'affar de Jean de Laval.

Mais voicy comme on pretendoit se deffendre et soutenir que le chemin inférieur estoit celluy du tiltre, nonostant que à costé droit d'icelluy il n'y ait point de valon, et que le valon de l'affar de Jean de Laval soit du costé opposé. On disoit que par le cap de la combe, on devoit entendre la fin de la combe, sous pretexte que dans le gascon, le cap est pris très souvent pour le bout, quel

qu'il soit ; et que les mots de la part destra (jusques au cap de la combe de la part destra) se devoient rapporter non pas au cap de la combe, car la fin de la combe est à la gauche du chemin inférieur, mais au territoire que l'on confrontoit, qui est à la droite de l'un et de l'autre des deux chemins aussi bien de l'inférieur que du supérieur.

On repliquoit à la première interpretation du mot cap qu'encore que ce mot soit employé communément dans les actes emphytéotiques dans le sens metaphorique de bout, c'est neantmoins seulement lorsque l'on donne deux bouts à un même champ, et qu'ainsi on prend le mot cap dans un sens relatif. On veut par exemple confronter un champ de figure plus longue que large, on dit confronte d'un costat à, d'autre costat à ..., de l'un cap à, de l'autre cap à ..., mais dans notre tiltre, le mot de cap de la combe y est employé au sens absolu et sans rapport ni relation à un autre cap, il n'est pas parlé d'un autre ; par consequant, il faut le prendre au sens propre, c'est-à-dire pour le chef ou commencement de la combe, et dans ce sens, il ne peut pas s'appliquer au chemin inférieur, duquel il est éloigné d'un demy quart de lieue.

D'ailleurs, s'il y pouvoit avoir quelque doute sur ce que le notaire qui a retenu cete donation de Guilhem de La Motha a entendu par le cap de la combe pris absolument comme il fait, le même notaire nous l'expliqueroit dans la donation qu'il avoit retenue quelques mois auparavant de Pey de Loubens, il s'appelloit Jean du Pont, car donnant les confrontations du Puech de Coffa, il nous conduit par le

chemin de Graspiron<sup>1</sup> à Castelnau  
 170 jusques à l'affar de Jean de Druel,  
 fossé entre deux, et suivant ledit fossé,  
 droit au cap du coutil, qui descend  
 entre le Puech de Coffa et Puech  
 Manto et Puech Barta, et suivant ledit  
 goutil, jusques au ruisseau de Guppie.  
 Il est bien evident qu'icy ce notaire par  
 175 le cap du goutil, pris abolument  
 comme le cap de la combe, a entendu  
 le commencement et non pas la fin du  
 goutil, autrement ce grand territoire  
 commenceroit et finiroit au ruisseau de  
 180 Guppie où finit le goutil.

Quant à la seconde interpretation  
 des mots de la part destra, elle est tout  
 à fait violante et affectée, car l' à où ces  
 mots de la part destra sont employez, il  
 185 n'est point parlé du territoire, il n'y est  
 pas nommé, mais bien loin de l' à , tout  
 au commencement de l'acte, par  
 consequant on ne put en bonne gram-  
 maire et sans absurdité rapporter ces  
 190 relatifs de la part destra qu'au chemin  
 que le tiltre suivoit et par lequel il nous  
 conduisoit, de long, jusques au cap de  
 la combe de la part destra, pour nous  
 indiquer que ce commencement de  
 195 combe estoit à la droite dudit chemin,  
 ou, ce qui est le même, qu'en suivant  
 ledit chemin, on trouvoit à droite le  
 commencement de la combe, qui  
 effectivement commence à la droite du  
 200 chemin supérieur.

On peut encore prouver en autre  
 manière que par le cap de la combe on  
 ne peut pas entendre la fin de la  
 combe. C'est qu'oultre qu'elle seroit  
 205 audit cas à la gauche et non pas à la  
 droite du chemin inferieur, elle n'arrive  
 pas jusques audit chemin entre lequel

et la fin ou les bas bouts dudit valon, il  
 y a une estendue de terre en plaine, et  
 au-del à encore une montagne, qui  
 210 bouche et termine ledit valon. Or,  
 selon le tiltre, le cap de la combe se  
 doit trouver au bord du chemin.

Il faut remarquer que ce notaire ne  
 donne pas les confrontations de ce ter-  
 215 ritoire à la manière ordinaire, sçavoir  
 confronte d'une part, ou d'un costé à  
 ..., d'autre part à ..., mais suit la cir-  
 conference, il en fait le circuit. Com-  
 mence, dit-il, au pont de la pierre, en  
 220 montant par le chemin qui passe entre  
 le bourg et l'Hopital, par lequel on va  
 à Levignac, de long jusques au cap de  
 la combe de l'affar de Jean de Laval, où  
 commence le goutil qui se devalle au  
 225 riu de Someirac, et descendant ledit  
 rieu de Someirac jusques au riu de  
 Guppie, et descendant ledit riu de  
 Guppie jusques au predit pont. Il nous  
 conduit donc par la main par les bords  
 230 du territoire, depuis ledit pont, jusques  
 à revenir au même pont.

Il faut donc selon cette manière,  
 que tout ce qui est nommé dans ces  
 235 confrontations soient les tenants et  
 aboutissants immediats du territoire  
 confronté, ce qui ne se verifie pas de la  
 fin de la combe de Jean de Laval, qui  
 seroit bien éloignée dudit territoire s'il  
 etoit borné par le chemin inferieur,  
 240 entre lequel et la fin de ladite combe, il  
 y a, ainsi qu'il a esté dit, une montagne  
 qui la bouche et la termine, et après  
 entre ladite montagne et le chemin  
 inferieur, encore une quantité de terres.  
 245

Finalement, quelle raison auroit-il  
 eu, ce notaire, d'englober dans les  
 confrontations de ce territoire, ni

1. Annexe de Castelnau.

250 même de parler de cap de la combe, si on ne le prend pour la fin, car de la manière qu'il a confronté, et en tout autre sens, la fin de la combe ne peut pas estre un confront, puisqu'il ne touche pas au territoire confronté, si on  
255 le termine au chemin inferieur. Mais en suivant la circonferance, comme il a fait, dudit territoire, il auroit dit commence au pont de la pierre, appelé de Guppie, en montant par le chemin public qui passe entre le bourg et l'Hopital par lequel on va à Levignac de long jusques au riu de Someirac et descendant ledit riu, car le chemin inferieur va aboutir au Someirac et le  
260 traverse, en eût-il fallu davantage ? A quoy bon audit cas appeler à chose entièrement estrangère et éloignée, comme la fin de la combe, qui ne pouvoit pas servir de confrontation, ne touchant pas la chose confrontée, et estant tout à fait à l'ecart de la circonferance de ce territoire que ce notaire suivoit ici pié à pié sans jamais le  
265 quitter, comme il avoit encore fait de celluy de Puech de Coffa cy-après.

On a encore opposé que dans ce valon, il n'y avoit point de goutil, et néantmoins le tiltre porte que au cap de la combe commence un goutil qui  
280 descend au Someirac, mais on put renvoyer l'argument à la partie car il n'y a pas plus de goutil à la fin dudit valon qu'elle veut estre le cap. Mais il ne faut pas raisonner ni arguer de l'estat present dudit valon, à celluy auquel il  
285 estoit en 1304. Il estoit vraisemblablement alors inculte et en bois. En cet estat, les eaux qui couloient au dedans s'estoient sans doute creusé un canal  
290 au plus profond. A present il est en culture et on y trouve plusieurs petits

fossez de part et d'autre, que les propriétaires y ont fait pour la bienseance de leurs possessions. Par consequant les eaux qui formeroient un goutil au plus  
295 profond si on les laissoit en liberté, estant detournées, il ne faut pas estre surpris si l'ancien goutil ne subsiste plus. Néantmoins ce canal subsiste encore au commencement de la combe  
300 et commence justement au chemin couvert de petites broussailles, ce qui est très conforme au tiltre, qui après avoir nommé le cap de la combe adjoute d'abord où commence le  
305 goutil. Mais, disoit-on, il ne s'est point trouvé de l'eau dans ce valon. On repondoit à cet objet : il n'est pas necessaire qu'un goutil coule toute l'année, les meilleurs ruisseaux se des-  
310 sechent dans l'esté (c'estoit dans le mois d'octobre avant les pluyes qu'on en fit la visite). D'ailleurs, il n'est pas necessaire qu'un goutil pour estre tel  
315 procède d'une source vive. Il suffit que dans certaines saisons de l'année, il coule par les egouts des terres voisines lorsqu'elles sont abreuvées. On convient que ce valon est celluy du tiltre qui luy assigne un goutil. Cepen-  
320 dant il ne s'y est point trouvé d'eau vive au mois d'octobre, ni autre, que celle du ruisseau de Someirac. Quelle consequence doit-on tirer de cella, sinon que le tiltre n'a pas entendu qu'il  
325 y eut un goutil perpetuel et toujours coulant, mais, dans certaines saisons seulement, et que quand il dit que le goutil commence au cap de la combe, et qu'il le donne pour un des confrons  
330 dudit territoire, il prend le goutil materiellement, pour le canal, dans lequel l'eau coule en son tems, d'où qu'elle puisse proceder. Et en effet ce canal

335 subsiste encore couvert de brossailles, comme il a esté dit, au commence-  
mant du valon à main droite et en entrant en icelluy.

340 Enfin, toutes les objections de la partie ne sont que de petites subtilitez qui ont toutes l'apparence de mauvaise foy, inventées et inspirées par un certain personnage fort vetilleux. Si vray  
345 qu'en 1651, lorsque feu Monsieur le commandeur d'Arrerac transigea avec M<sup>r</sup> le marquis de Merville, et qu'il fut convenu que ledit sr marquis fourniroit un homme audit sieur commadeur qui prendroit nos droits en afferme  
350 pour deux ans, selon qu'ils se trouveroient monter sur la liève dudit seigneur, furent trouvez de quatre cens livres. Et lorsqu'il fallut que Madame de Monsalez consignât ensuite des saisis  
355 de Monsieur de Mons le montant des trois dernières années, ce fut la somme de 1288 livres qui est plus de quatre cents livres l'an. Et cependant, si on bornoit le susdit territoire au  
360 chemin inferieur, il resteroit moins de deux cens livres pour le tout, suivant le recueil que j'en ai fait sur ladite liève, laquelle nous donne 400 livres en por-

tant ledit territoire jusques au chemin superieur. C'est donc comme cella que  
365 la chose fut entendue lors de ladite transaction de 1651 et de ladite consignation. On ne s'estoit pas encore alors  
370 avisé de la chicane.

Au surplus, il faut sçavoir pour  
375 eviter toute ambiguïté, que le ruisseau de Someirac, qui a son origine dans le susdit valon de l'affar de Jean de Laval, ne retient plus à present ce même  
380 nom ; mais il ne put pas estre un autre, puisque depuis le bourg et le chemin qui monte du pont de la pierre, qui est le couchant dudit territoire, il n'y a que ce seul ruisseau qui le puisse terminer. Par consequent c'est infaillible-  
385 ment celluy du tiltre.

Les deux tenements qui sont mis après le precedent territoire de l'Hospital dans la transaction de 1481 sont la  
390 Sale del Bos, à presant possedée par le seigneur du lieu sous le nom de la metairie de la Sale, et le bourdil, ou maine, assis au Noiras, à present appelé des Faures et Pelluchons, et je traite ces deux tenements ensemble parce qu'ils  
395 sont contigus et renfermez.

154.

1697

*Recueil des villages ou tènements, sur lesquels sont assignés les droits adjugés dans toute leur étendue et sans retranchement*

Source : extrait du rapport du commandeur de Roquebrune sur la transaction pour Castelnaud, Malte, National Library, Arch 5418.

Dans son rapport sur la transaction, le commandeur Alphéran passe en revue les tènements de l'Ordre et en évalue le produit. Il signale également dans quelle proportion les prétentions de M<sup>me</sup> de Pontac le réduiraient. Le document permet d'appréhender concrètement l'impact du procès sur les revenus de la commanderie de Castelnaud. Il montre également l'accord entre les titres exhibés par les Hospitaliers et leurs possessions actuelles : Alphéran mentionne l'augmentation de plusieurs villages (Lévinac, Puy-Bardens, Peluchons) et avoue l'incertitude qui subsiste sur les prés de M<sup>me</sup> de Pontac ainsi que sur le bois de Deffez dont la localisation reste à débattre.

Le village de Pallard : il est en partie dans l'endroit contesté, et en partie dans ce qui ne nous est pas contesté. Je ne puis pas déterminer précisément de partage mais sans risquer beaucoup on peut arbitrer moitié en chacun endroit. Il est en tout de 112 journaux et fait sept pogneres quinze picotins fromant, quinze pogneres cinq picotins d'avoine, cinq livres neuf sols argent, quatre chappons et le tiers d'un<sup>1</sup>, une poule et un seizieme d'une, et sept manœuvres, et le quint d'une.

Le village de Prioret est partagé, comme le precedant, moitié ou à peu prez dans les endroits contesté et non contesté. Il est de vingt-neuf journaux quinze lattes<sup>2</sup>; doit en tout trois pogneres, trois picotins et un tiers picotin fromant, autant d'avoine, vingt-huit sols trois deniers argent, quatre chappons et le neuvieme d'un, et autant de manœuvres.

Le village de Toupet et tout dans l'endroit contesté, il est de quattrevint journaux, doit six pogneres, un picotin fromant, huit pogneres quatre picotins avoine, trois livres dix-sept sols onze deniers argent, quatre chappons, trois poules et six manœuvres.

Le village de Taupier, tout dans l'endroit contesté, il est de douze journaux neuf lattes; doit une pognere deux picotins et deux quints de picotin fromant, une pognere cinq picotins avoine, dix sols six deniers argent, une poule, et une manœuvre

Le village de Bazin : il est entiere-  
mant dans la partie contestée et de

contenance de 54 journaux, doit trois pogneres cinq picotins fromant, cinq pogneres douze picotins et trois-quarts avoine, deux livres 4 sols 7 deniers argent, trois chappons et trois quart, deux poules et trois-quarts d'une, et trois manœuvres et trois-quarts d'une.

Le village des Gouchons, dans ce qui est contesté, il est de 89 journaux, doit sept pogneres quatre picotins et tiers de fromant, huit pogneres onze picotins d'avoine quatre livres treize sols argent, trois chappons et quart, une poule, le tiers et trante neuvieme d'une.

Le village de Lambert, dans l'endroit contesté, il est de 49 journaux dix lattes, doit quatre pogneres un picotin fromant, cinq pogneres neuf picotins avoiné, cinquante sols argent, deux chappons, une poule et quatre manœuvres.

Le village de Perrinet, dans l'endroit contesté, il est de trante-six journaux huit lattes, doit quatre pogneres quatorze pocotins et tiers de fromant, cinq pogneres quinze picotins d'avoine, trante neuf sols en argent, trois chappons, deux poules, et trois manœuvres.

Le village de Cavenac est de deux-cents-vint journaux, il n'y a que la moindre partie, et au plus le tiers, qui soit dans nos tenemants, et cette partie est dans l'endroit du tenemant de l'Hospital qui n'est pas contesté; il doit en tout treize pogneres quatorze picotins fromant, vint deux pogneres et treize picotins d'avoine, dix livres sept sols en argent, quatre chappons, quatre poules, et huit manœuvres. On peut voir

1. Les anciennes redevances en nature servent comme une unité de compte, que l'on convertit ensuite en livres-tournois.

2. Le journal de Monséjour équivaut à une superficie de 38,0920 ares. En Bordelais, le journal forme un rectangle de 32 lattes sur 16.

80 dans les confrontations de ce tenement  
de l'Hopital, que celluy-cy de Cavenac  
estoit dans la transaction de 1481 l'un de  
ses confrons, par consequant entier-  
mant dehors, et il n'y a dedans chez  
nous, et il ne put y avoir, que ce dont  
85 ledit village a esté augmanté, et s'est  
acceu du depuis dans notre dit terri-  
toire, qui n'est au plus que le tiers desdit  
220 journaux, sçavoir 73 journaux 6  
lattes et 7 escas; et doit en proportion  
90 pour cette troizieme partie quatre  
pogneres dix picotins fromant, sept  
pogneres quatorze picotins et demy  
avoine, trois livres neuf sols argent, un  
chapon et tiers, poule autant, et deux  
95 manevres et deux tiers d'une.

Le village de Ninons, il est tout à  
nous sans conteste, contient dix jour-  
naux, et doit seulement quatorze sols  
en argent et deux manevres.

100 Le village de L'Espinasse, aussi tout  
à nous sans conteste, contient cinq  
journaux deux lattes. Il doit seulement  
sept sols dix deniers argent, et une  
manevre.

105 Le village de Vinsonneau aussi tout  
à nous sans conteste, contient trois jour-  
naux dix lattes, ne doit que cinq sols en  
argent, un chapon, et une poule.

110 Le village de Soudiran de mesme  
tout à nous, il est de deux journaux dix  
lattes, doit seulement trois sols argent.

115 Les prez de Madame de Monsalez  
d'environ vint-quatre journaux, de  
même tous à nous. On ne peut pas  
sçavoir quelle rante ils devront. Cella  
n'est pas réglé encore, et fera une  
affaire<sup>3</sup>. Ils ne sont pas dans l'estat

d'ou cecy a esté pris, parce que jusques  
à presant ils estoient jous noblemant<sup>4</sup>.

Touts les precedants villages 120  
concernent nostre territoire de l'Hos-  
pital, le premier establi au commence-  
ment de cet escrit procedant de la  
donation de Guillem de La Mothe.

Le village du puy de Coffa. C'est 125  
une portion de notre territoire du  
puech de Coffa duquel il a reteneu  
jusques à presant le nom. Il contient  
soixante-cinq journaux et doit quatre  
pogneres quinze picotins fromant, sept 130  
pogneres juit picotins d'avoine, cin-  
quante-six sols, dix deniers argent,  
deux poules et deux manevres.

Le village de Gourin est aussi partie 135  
du puech de Coffa. Il est de cent-trente  
journaux, et doit dix pogneres fro-  
mant, onze pogneres et quatre pico-  
tins avoine, six livres quatorze sols  
onze deniers en argent, quatre chap-  
pons, trois poules, et sept manevres. 140

Le village de puy Barde. Il est de ce 145  
village comme de celluy de Cavenac; il  
estoit lors de la transaction de 1481 un  
des confrons du puech de Coffa sous le  
nom de puech Burta, comme l'on peut 150  
voir dans les confrontations dudit  
puech Coffa au commencement de cet  
escrit, par consequent dehors alors  
entierement, et il ne put y en avoir  
maintenant au dehors que ce dont il 155  
s'est accreu du depuis dans ledit puech  
de Coffa, qui put estre par estimation  
un quart, ou soixante journaux  
environ, car il contient cent-quatre-  
vint-treize journaux en tout, et doit  
pour le tout onze pogneres six picotins

3. Une contestation, un procès.

4. Il n'était donc pas assujetti aux droits dus par les tenanciers.

160 fromant, quinze pogneres quinze picotins avoine, huit livres dix sols argent, quatre chappons, cinq poules et demy, et cinq manœuvres et demy.

165 Et pour soissante journaux à proportion trois pogneres neuf picotins fromant, quatre pogneres quinze picotins d'avoine, quarante-huit sols, un chapon et le quint d'un, une poule et quart, une manœuvre et trois-quart d'une.

170 Le village des Peluchons, anciennement du Noiras, de cent-vingt-huit journaux à presant, mais selon nos tiltres de cent-vingt, doit selon nos dits tiltres, auxquels nous sommes reglez par l'arrest, quatre pogneres fromant, 84 sols monnoye courante (c'est à dire

175 bourdeloise dont les vingt sols ne valent que douze tournois, et ainsi les 84 sols reviennent à 50 sols 5 deniers-tournois) deux poules et deux manœuvres.

180 La mettairie de La Sale appartenant à Madame de Monsalez en propriété, dans nos tiltres La Sale del Bos, contient environ 70 journaux, peu plus ou peu moins, et doit seulement suivant nos tiltres, auxquels l'arrest nous renvoye, la somme de 80 sols dite monnoye qui est 185 autant que 48 sols-tournois.

190 Les six concades de bois de deffaiz, qui valent quarante deux journaux, la concade estant composée de six<sup>5</sup>. La rante n'est pas cognue d'autant que l'endroit n'est pas encore réglé, où on doit prendre ce tenement.

## 155.

11 mars 1697

*Transaction*

Source: Arch. dép. Gironde, 3 E II 868 P° 448-490.

Les objections soulevées par la comtesse de Pontac interdisant l'application de l'arrêt du Conseil, les parties se décident à passer une nouvelle transaction. Son texte a été soigneusement élaboré et ne peut entrer en vigueur qu'après sa ratification par la comtesse de Pontac d'une part et par l'ordre de Malte d'autre part. L'acte commence par rappeler les circonstances de son élaboration puis énonce précisément les titres des Hospitaliers avant de transférer leurs droits sur les pièces contestées à la comtesse de Pontac en échange d'une rente de 300 livres. Il prévoit même la possibilité pour la comtesse de Pontac d'éteindre cette rente en remettant aux Hospitaliers une pièce de terre noble et d'un revenu équivalent.

5 Comme ainsy soit qu'il y ayt eu proces au Grand Conseil entre defunte dame Roze d'Escars marquize de Monsalez Comptesse de Castenau sur Guppie en bazadois et Messire Jean de Mons Chevallier de l'ordre de Saint

Jean de Jerusalem Commandeur de l'hospital dud. Castelnau, et aussy Messire Jean François de Robin de Barbentane en son vivant chevallier du mesme ordre Commandeur de Cayrac, procureur et receveur general pour 10

5. Six journaux.

ledit ordre au grand prieuré de Thou-  
 louze d'autre, ou seroient intervenus  
 15 plusieurs arretz entre autres un du sept  
 du mois de septembre mil six cent  
 quatre vingt quatorze, dans lequel ledit  
 ordre est maintenu, entre autres choses  
 et en premier lieu en la seigneurie  
 20 directe et fonciere et justice basse  
 jusques à six sols du territoire de l'hos-  
 pital, ainsi qu'il est confronté dans une  
 transaction du trois decembre mil  
 quatre cens quatre vingtz un, c'est à  
 25 sçavoir<sup>1</sup> à commencer du pont de la  
 pierre appelé de guppie en montant au  
 long du chemin public qui passe entre  
 la bastille dudit Castelnau et ledit hos-  
 pital par lequel on va à Levignac, de  
 30 long jusques au Cap de la combe de  
 l'afar de Jean de Labat de la part dextra  
 ou commence le gotil qui s'en va de  
 valo au rieu appelé de Someirac,  
 loquau riu divise l'afar de Cavenac le  
 35 vieux devers soleil levant à l'afar de  
 focit devers le prés de l'hospital et des-  
 cendent ledit riu jusques al riu de la  
 Guppie et par lodit riu de la Guppie  
 descendent per son cors acoustumat  
 40 daqui al predit pont<sup>2</sup>; En deuxiesme  
 lieu en la seigneurie directe et fonciere  
 de la metterie appellée La Salle del  
 Bosc sous le devoir de huitante solz  
 monnoye courante ainsi qu'elle est  
 45 confrontée dans ladite transaction<sup>3</sup>  
 d'une part à un l'afar du moulin dudit  
 hospital et d'autre part à un lo Cami  
 public per ou on va dudit Castelnau à  
 Marmande de bout, et d'autre part en  
 l'afar d'un Bertrand de Valeirac qui  
 50 tient dudit hospital et d'autre part en  
 lo riu de Guppie<sup>4</sup>; En troiziesme lieu  
 en la seigneurie directe et foncière du  
 bordil le Maine du Noiras (a present  
 des Faures et Pelluchons) ainsi qu'il est  
 55 confronté dans ladite transaction<sup>5</sup>  
 d'une part à un lo chemin public per  
 ou on va du pas du riu de la Guppie  
 appelé del Noiras dret à la peiriere, et  
 de l'autre costat en l'afar de Jean del  
 60 Bosc qui tient dudit hospital et per  
 l'un cap en lo riu de la Guppie, et per  
 l'autre cap à un lo Camin public per  
 on on va dudit loc. de Castelnau à  
 Marmande et en l'afar de Jean de  
 65 Mondet qui ten dudit hospital<sup>6</sup>; En  
 quatriesme lieu dans la seigneurie  
 directe et fonciere du territoire appelé  
 du puech de Coffa, ainsi qu'il est  
 confronté dans ladite transaction<sup>7</sup>  
 70 d'une part ab lo chemin comunal per  
 ou on va de Cambe al chemin  
 comunal qui va de Grassepiron à Cas-  
 telnau et ensuivant led. chemin de  
 long jusques à l'afar de Jean de  
 75 Druilh, fossé entre un melh, et ensui-  
 vant ledit fossé dret al Cap del Gotil  
 qui dessent entre le puech de Coffa et  
 de puech Manto et puech Barta et  
 descendent ledit gotil dret à la riu de  
 80 Guppie et montant lo predit rieu de  
 Guppie dret al predit chemin de

1. Le notaire va recopier, tant bien que mal, la transaction de 1481.

2. Fin de la citation.

3. L'acte va citer de nouveau le titre de 1481.

4. Fin de la citation.

5. De nouveau, le notaire s'efface devant le titre des Hospitaliers, qu'il a authentifié en identi-  
 fiant le maine au tènement dont il donne les deux noms en usage à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

6. Fin de la citation.

7. Le notaire reprend la transaction de 1481.

Cambe<sup>8</sup>; En dernier lieu en la seigneurie directe et fonciere de six concades de bois de Defez près le puech Manto, mentionnés dans la donation de Pey de Loubens, ainsi qu'elles sont confrontées dans ladite transaction<sup>9</sup> d'une part en la camin comunal per loqual on va dudit Chateau neuf à Gracepiron et d'autre part en lo chemin per ou l'on va al molin du vend de Campazeurac, et d'autre part en l'afar de Jean Delfau de long, et d'autre part en la far de Antoine Clanet fossat en mielh et ab la far del predit dounator<sup>10</sup>. En outre ladite dame marquize de Monsalez est encore condamnée par ledit arrest de se dezister de quinze arpens de pres mentionnez en autre transaction du dix neuf Janvier mil six cens trente trois. Dans l'execution duquel arrest s'estant meüe contestation au sujet de l'aplication des titres sur lesdits territoires ou tenemens pour en fixer les conteneances, les rendre connues et certaines, Messire Pierre de Mons, conseiller en la Grand Chambre du parlement de Guienne assisté de Messire frère Honoré Alpheran Commandeur de Roquebrune, faisant ledit seigneur de Mons pour ledit sieur Commandeur de Mons son fils lors absent, et dame Phelice de Crussol d'Uzès, veuve de Messire Auguste compte de Pontac en qualité de procuratrice de ladite dame marquize de Monsalez sa mère, lors vivante, se seroient accordés de proceder à l'aplication desdits titres en

presence des seigneurs de Thibault et de Primet, aussi conseillers en ladite Grand Chambre dudit parlement, à quoy les parties ayant travaillé pendant trois jours, il s'y seroit rencontré de grandes difficultés qui difficillement auroient pu estre terminées et qui auroient engagé les parties en de nouveaux proces et à de grands frais pour lesquels eviter elles se seroient portées par l'avis et conseil desdits seigneurs de Thibault et de Primet à terminer cette affaire en la maniere qu'il est fait ci-après avec ladite dame Comtesse de Pontac, à present propriétaire de ladite terre de Castelnaud par elle acquize depuis le decès de ladite dame sa mère, de Messire Emanuel de Crussol d'Uzes, marquis de Monsalez son frère par contrat d'achapt du vingt et unième du mois d'aoust dernier passé et retenu dans la ville de Paris par Levasseur et Henry son consort notaires au Chastellet dudit Paris, ledit contrat à nous exhibé et incontinant retiré par le sieur procureur de ladite dame ci-après nommé, Pour Ce Est-Il Qu'Aujourd'huy<sup>11</sup> unzième du mois de mars mil six cens quatre vingt dix sept avant midy par devant moy notaire royal apostolique à Bordeaux et en Guienne subsigné ont esté presens Messire Jean de Mons chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jerusalem Commandeur de Castelnaud sur Guppie en Bazadois, capitaine commandant le troisième bataillon du regiment dauphin estant de present en cette ville logé dans la

8. Fin de citation.

9. Ici commence la citation de la donation d'après la transaction de 1481.

10. Fin de citation.

11. Les majuscules signalent, comme dans un imprimé, la fin de l'exposé des motifs de la transaction, de sa justification.

160 maison dudit seigneur de Mons son  
 père rue Porte-Dijaux paroisse Pui-  
 Paulin assisté de messire frère Honoré  
 Alpheran religieux convantuel du  
 mesme ordre Commandeur de Roque-  
 brune, aussy de present en cette ville  
 165 logé à l'auberge ou pend pour enseigne  
 le Manteau Royal rue du Loup  
 paroisse Saint-Simeon, Et messire Jean  
 Louis de Pardelhan compte de Gond-  
 170 drin, estant aussy de present audict  
 Bourdeaux logé chez Castaigner rue du  
 Cancera paroisse Sainte-Eulalie, pro-  
 cureur speciallement fondé de ladite  
 dame comptesse de Pontac à l'effet de  
 ces presentes comme il nous est apareu  
 175 par acte de procuration retenüe dans le  
 chasteau de Caubon le second du present  
 moins par Maître Richier notaire  
 royal et contre-signé au marge ne  
 varietur par lesdits seigneurs compte  
 180 de Gondryn et de Mons, laquelle pro-  
 curation est demeurée devers nous  
 pour estre attachée à la minutte des  
 presentes et estre incérée aux expedi-  
 tions quy en seront faites, lequel sieur  
 185 Commandeur de Mons, assisté comme  
 dessus et en consequence du consente-  
 ment de la Venerable Langue de Pro-  
 vence par deliberation du seize du  
 mois de fevrier mil six cens nonante six  
 190 dont la coppie en bonne forme signée  
 par les procureur et secretaire de ladite  
 Langue scellée et contresignée en  
 marge ne varietur par lesdits sieurs  
 Commandeur de Mons et de Gondrin  
 195 est demurée attachée à ces presentes  
 pour estre aussi incérée aux expedi-  
 tions desdites presentes, a ceddé,  
 delaissé et transporté comme il cède,  
 delaisse et transporte par ces presentes  
 200 soubz le bon plaisir des seigneurs ses  
 superieurs dudit ordre en faveur et au

proffit de ladite dame Phelice de  
 Crussol d'Uzés pour en jouir elle les les  
 siens en toute propriété et uzufruit,  
 ledit seigneur compte de Gondrin 205  
 audit nom pour elle et les siens stipu-  
 lant et acceptant, tant la justice basse  
 comme ci-dessus adjudée audit ordre  
 par le susdit arrest du Grand Conseil,  
 que les cinq territoires ou tenemens 210  
 ci-dessus mentionnés de l'hospital, la  
 salle del Bos, le bordil et maine du  
 Noiras, le puech de Coffa et les  
 concades de bois de Deffez, ensemble  
 toute la seigneurie fonciere et directe 215  
 d'iceux territoires ou tenemens, et  
 generalmente tout ce qui à cet esgard  
 a esté adjudé audit ordre par ledit  
 arrest, veut et consent que ladite dame  
 et les siens jouissent desdits droits 220  
 comme et de mesme ledit sieur Com-  
 mandeur de Mons et ledict ordre  
 auroit pu faire avant ces presentes, et  
 en consequence qu'elle s'en fasse  
 reconnoistre par les tenanciers qui 225  
 demurent par ces presentes deschargés  
 des saizies faites sur eux si faict n'a esté,  
 et enfin qu'elle et les siens puissent dis-  
 poser comme bon leur semblera à la  
 charge que ladite dame ses successeurs 230  
 et ayant cauze en ladite terre de Cas-  
 telnav seront tenus comme elle s'y  
 oblige et promet au susdit nom par les  
 presentes de payer audit sieur com-  
 mandeur de Mons et à ses successeurs 235  
 en ladite commanderie de Castelnav la  
 somme annuellement de trois cens  
 livres tournoises quittes de toutes  
 charges autres neanmoins que celles  
 240 quy pourront proceder du chef dudit  
 ordre et mesme d'amortissement s'il en  
 est deub pour ladite somme de trois  
 cens livres, auquel cas elle en rappor-  
 tera les lettres en bonne et deuë forme

245 à ses frais et dilligence dans un an après  
la ratification des presentes par les Sei-  
gneurs supérieurs dudit ordre et rele-  
vera ledit sieur Commandeur et ordre  
250 susdit de toutes poursuites et  
demandes pour raison dudit amortis-  
sement à peine de dommages et interests.  
Sera ladite somme de trois cents livres  
affectée pour le payement d'icelle sur le  
revenu de ladite terre de Castelnaud et  
255 les seigneurs en chargeront leurs fer-  
miers sur le prix de leurs affermes, sça-  
voir moitié à la Noël et l'autre moitié à  
la saint Jean-Baptiste d'une chacune  
année. Pourra neanmoins ladite dame  
260 et les siens apres elle assoupir et  
etaindre ladite somme de trois cens  
livres en baillant un bien-fonds exempt  
de taille et de rente<sup>12</sup> quy produize un  
pareil revenu de trois cents livres,  
265 icelluy bien quitte de toutes charges  
comme dessus et duement amorty aux  
frais de ladite dame ou des siens, quy  
soit à la bien-sceance de ladite com-  
manderie de Castelnaud et à distance au  
270 plus de six ou sept lieux pour en jouir  
audit cas par ledit sieur Commandeur  
de Mons et ses successeurs en toute  
propriété et uzufruit<sup>13</sup>. Au surplus a  
esté dit que ledit sieur Commandeur  
275 jouit d'ores et déjà des quinze arpans  
des preys mentionnés dans la susdite  
transaction du dix neuf janvier mil six  
cent trente-trois dont le dezistat est  
ordonné en sa faveur dans ledit arrest  
280 du Grand Conseil de l'an mil six cents  
nonante-quatre, comme et de mesme il  
en jouissoit paiziblement avant icelluy  
dit arrest, et dont il continuera de jouir  
et ses successeurs après luy, partant il  
285 en quitte ladite dame, et moyennant ce

que dessus, lesdites parties se sont  
mizes hors de cour et de procès sans  
prejudice des despends reciproque-  
ment rapportés l'une envers l'autre par  
ladite deffunte marquise de Monsales  
290 et ledit ordre en consequence des  
arrests dudit Grand Conseil. Finalle-  
ment les parties se rezervent au cas que  
le present acte n'eut pas son entiere  
execution leurs especialles hypoteques  
295 sur les choses reciproquement cedées  
et transmises, promet ledit seigneur  
compte de Gondrin procureur susdit  
de ladite dame compresse de Pontac de  
luy faire rattifier le present acte dans  
300 quinzaine et ledit sieur commandeur  
de Mons de poursuivre et rapporter  
dans un an ou plutost sy faire se peust,  
celle des seigneurs ses superieurs dudit  
ordre et à deffaut desdites ratifications  
305 le present acte demeurera pour non  
advenu sans que les parties en puissent  
prendre audit cas aucun advantage, les-  
quelles ratifications seront remises  
devers moy dict notaire pour en estre  
310 fait acte et expedition à suite desdits  
presentes. Et pour l'entretenelement de  
tout ce dessus, lesdits sieurs compte de  
Gondrin et commandeur de Mons ont  
obligé, sçavoir ledit sieur Comman-  
315 deur de Mons tous les biens et revenus  
dudit hospital ou commanderie de  
Castelnaud, et ledict seigneur compte  
de Gondrin audict nom ladict terre et  
seigneurie de Castelnaud, qu'ils ont le  
320 tout soubsmis à toutes cours et juges  
qu'il appartiendra. Fait à Bordeaux  
dans le domicile dudict sieur  
Alpheran commandeur de Roque-  
brune, present Monsieur frère Honoré  
325 de Champossin, pretre conventuel

12. Afin que l'Ordre en jouisse noblement.

13. Il s'agit de conserver la cohérence de la commanderie et d'en faciliter les fermes.

330 dudit ordre, habitant audit Bordeaux  
logé en la maison noble de la com-  
manderie du Temple et Pierre  
335 Gourmel, praticien, habitant aussi de  
ladicte presente ville, tesmoins à ce  
requis.

Signé : le chevalier de Mons aprou-  
vant les ratures de vint mots de l'autre  
335 part et les douze renvois ci-dessus.

le compte de Gondrin procureur  
susdit, approuvant la rature de vint

mots de l'autre part et les douze ren-  
vois cy-dessus

frère Honoré Alpheran comman- 340  
deur de Roquebrune approuvant  
comme dessus les ratures et renvois.

frère H. Champossin prebtre  
conventuel

Gourmel

Treysac notaire royal. 345

156.

14 juillet 1698

*Afferme*

Source: Arch. dép. Gironde, 3 E 4 182.

La transaction intervenue l'année précédente permet au chevalier de Mons de solder ses comptes avec son fermier, Jean Prioret, qui habite à Castelnau, et de consentir un nouveau bail. Mons, qui suit la carrière des armes, passe l'acte chez son père, à Bordeaux. Plus soucieux de ses revenus que de l'entretien de son bénéfice, il se borne à exiger que la toiture des bâtiments soit refaite durant les neuf années du bail. Les conditions financières de celui-ci sont conformes à l'usage local.

Aujourd'huy quatorziesme du  
mois de juillet mil six cens nonante-  
huit apres midy par devant le notaire  
royal à Bordeaux soubsigné a esté pre-  
5 sent Messire Jean de Mons chevalier  
de l'ordre de S. Jean de Jerusalem,  
Commandeur de la Commanderie de  
Castelnau sur Gupie, capitaine com-  
mandant le second bataillon de mon-  
10 seigneur le dauphin, de present en  
cette ville logé dans la maison de  
Messire Pierre de Mons seigneur de la  
Caussade conseiller du roy au parle-  
ment son père, lequel a baillé à titre  
15 de ferme et prix d'argent pour neuf  
annees consecutives à commencer

depuis la St Jean derniere et finir à  
pareil jour de l'année qu'on comptera  
mil sept cens sept pendant lequel  
20 temps promet ledit Seigneur de Mons  
faire jouir plainement et paisiblement  
pendant ledit temps à Jean Gainard  
meunier habitant de ladite paroisse  
de Castelnau et à Jean Tuquet, mar-  
25 chand, habitant de la paroisse de  
Beaupuy en Agennois<sup>1</sup> estants de pre-  
sent en cette ville, à ce presents et  
acceptans sçavoir est une maison  
30 grange domaine, prairies et dixmes et  
generalement toutes les apparte-  
nances et dependances de ladite  
Commanderie sans en rien excepter

1. Lot-et-Garonne, ar. Marmande, c. Marmande.

ny réserver, le tout sittué dans les  
 paroisses de Castelnau et Ste  
 35 Bazeille<sup>2</sup>, pour lesdits Goinard et  
 Tuquet en jouir pendant ledit temps  
 en bons pères de famille et de la  
 maniere que les precedens fermiers en  
 ont joui, se rezervant neantmoins  
 40 ledit seigneur commandeur ce qu'il a  
 accoutumé de prendre dans la  
 paroisse de Mauvezin<sup>3</sup>, ce bail ainsy  
 fait moyennant la somme de sept  
 cents quarante livres pour chacune  
 45 desdites neuf années. Ensemble  
 s'obligent lesdits Goinard et Tuquet  
 de donner annuellement à Mr  
 Jacques Laujac juge de Cocumont<sup>4</sup>  
 un quintal de chanvre, et à l'esgard  
 50 du prix de ladite afferme s'obligent  
 lesdits fermiers de payer en deux  
 pactes<sup>5</sup> esgaux sçavoir la moitié à la  
 Noël et l'autre à la St Jean de juin de  
 chacune année, l'un terme n'attend-  
 55 tant l'autre et continuer lesdits paye-  
 mens jusqu'a la fin du present bail,  
 sur le prix de laquelle afferme sera  
 neantmoins deduite annuellement la  
 somme de deux cens livres que lesdits  
 60 Goinard et Tuquet payeront annuelle-  
 ment à la decharge dudit sieur com-  
 mandeur de Mons à Monsieur le  
 commandeur de Roquebrunne pour  
 la pention que ladite Commanderie  
 65 de Castelnau luy fait chaque annee et  
 ce aux mesmes pactes portés de

l'autre part, de laquelle somme lesdits  
 Goinard et Tuquet seront obligés d'en  
 rapporter quittance au seigneur com-  
 mandeur de Mons dudit seigneur  
 70 commandeur de Roquebrune, et  
 d'autant que par la cancellation que  
 ledit seigneur commandeur de Mons  
 a fait de l'afferme que tenoit le sieur  
 Prioret est arresté qu'il retirera les  
 75 semences qu'il avoit fournies pour le  
 domaine comme les ayant fournies.  
 Est aussi convenu que lesdits Goinard  
 et Tuquet la derniere année de leur  
 bail se prendront les semences que le  
 80 sieur Prioret remettra auxdits Goi-  
 nard et Tuquet, les aigneaux, lin<sup>6</sup> et  
 autres effets qu'il pourront avoir pris  
 la presente année. A esté convenu que  
 lesdits Goinard et Tuquet planteront la  
 85 presente année cent lattes et les autres  
 coupes cent chacune<sup>7</sup>. S'oblige ledit  
 seigneur commandeur de Mons  
 d'estre aux cas fortuits<sup>8</sup> s'il y en a les-  
 quels seront réglés par monsieur de  
 90 Simon du Mirail et par ledit sieur  
 Laujac. Declare ledit seigneur com-  
 mandeur qu'il a receu tout presente-  
 ment desdits Goinard et Tuquet la  
 95 somme de six cens quarante livres,  
 sçavoir en argent comptant la somme  
 de cinq cens livres et cent quarante  
 livres en un billet tiré par ledit sei-  
 gneur commandeur sur ledit Goinard  
 et par luy accepté, faisant ladite 100

2. Sainte-Bazeille, Lot-et-Garonne, ar. Marmande, c. Marmande-Ouest. La commune touche à Castelnau.

3. La part de la dîme qui revient au commandeur de Castelnau.

4. Lot-et-Garonne, ar. Marmande, c. Meilhan.

5. Pactes : termes.

6. Aigneaux et lin reçus au titre de la dîme.

7. La ferme doit tendre à la valorisation de la commanderie dont le commandeur, qui n'a que l'usufruit, ne manque pas d'arguer de ces clauses lors des visites.

8. Circonstances exceptionnelles qui exonèreraient le preneur de ses engagements contractuels (force majeure).

somme de six cens quarante livres qui est pour la première année qu'ils payent par avance audit seigneur commandeur sans prejudice de ce  
 105 qu'ils doivent payer audit seigneur commandeur de Roquebrune à sa decharge, et pour l'exécution des présentes, lesdits Goinard et Tuquet obligent tous et uns chascuns leurs biens  
 110 meubles et immeubles presens et à venir, et par en part leurs personnes à la rigueur des scel et contrescel établis par le Roy à Bourdeaux, et ledit seigneur commandeur de Mons les  
 115 siens, qu'ils ont soumis à tous juges qu'il appartiendra. Et d'autant que les maisons ont besoin d'estre recouvertes<sup>9</sup>, ses reparations seront faites au depens dudit seigneur Comman-  
 120 deur et par l'avis dudit sieur de Simon, les despens desquelles seront avancées par lesdits fermiers, qui leur sera deduit sur le prix de la seconde année, et pendant leur bail ils seront obligés de la faire recouvrir à leurs  
 125 depens une fois.

Fait à Bordeaux ledit jour dans mon étude, en presence de Gabriel Malecot et Pierre Crozilhac, clerqs habitants dudits Bordeaux, temoins à  
 130 ce requis. Ledit Tuquet a déclaré ne sçavoir signer, de ce duement interpellé par moy

Signé : Le chevalier de Mons Jean Goynar  
 135 Malecot  
 Devizard notaire royal  
 Crozillac  
 contrôllé le 13 septembre  
 Signé : du Touray  
 140 2 # 5 s.

157.

1705

*Visite*

Source : Arch. dép. Haute-Garonne, H Malte Roquebrune liasse 25.

La visite de 1705 avoue la dégradation de la commanderie dont une gestion à courte vue limite le revenu. Les travaux de couverture prévus en 1698 n'ont pas été réalisés et le château menace ruine tandis que le pré de Sainte-Bazeille, aux fossés mal récurés, ne produit que peu de foin. Enfin, le chevalier de Mons ne se soucie pas de poursuivre la reconquête des droits de l'Ordre en revendiquant la nomination du curé.

La référence à la visite de 1641 montre que le document n'est pas rédigé au fil de la visite ou qu'il est complété *a posteriori*, ainsi que le suggèrent aussi la mention dans les ordonnances qui concluent les visites de recommandations déjà formulées par le passé. La comparaison des visites successives d'une commanderie révèle d'ailleurs le retour de certaines formules ou même de phrases entières : peut-on lire un tel document comme une description instantanée des biens de l'Ordre ?

9. La visite révèle que la toiture n'était pas correctement entretenue.

L'an 1705 et 5<sup>me</sup> jour du mois d'avril nous Commissaires visiteurs generaux susdits desirants de remplir dignement notre commision inserée au long dans  
 5 la visite du temple de Bourdeaux<sup>1</sup> dont a esté fait mention au comencement de notre verbal de celle de Roquebrune, nous sommes partis ce  
 10 jourd'huy bon matin dudit bourg de Monsegur pour nous rendre au membre de Castelnau possédé par M<sup>r</sup> le chevalier frère Jean de Mons qu'il a eu de la Venerable Langue en titre de recouvrement, distant dedit Monsegur  
 15 de 2 grandes lieues.

Ce membre est enclavé dans le diocese et Senechaussée de Bazas où estant arrivés pour proceder à la visite d'iceluy nous n'aurions trouvé personne dans le  
 20 chateau que le sr Jean Goignard qui en est fermier, lequel nous a receu avec honneur et nous a introduits dans le chateau à la visite duquel nous avons incessamment procedé.

25 Visite du Chateau

Mais pour un prealable nous sommes entrés dans l'Eglise parroissiale dudit lieu qui est joignant et contigue audit chateau ou nous avons  
 30 prié dieu et adoré le Saint Sacrement apres quoy nous e serions sortis par la petite porte qui regarde le midy et apres avoir examiné la situation de l'un et de l'autre nous avons demeuré pleinement convaincus que cette eglise et  
 35 la nomination du vicaire perpetuel a

esté usurpée à l'ordre<sup>2</sup>. Nous sommes donc entrés d'abort dans le chateau de la dite commanderie. Il est basty de belles murailles de pierre de taille composé de 2 corps de logis separés par un  
 40 degré de pierre<sup>3</sup>. Le 1<sup>er</sup> consiste en une salle basse, une chambre basse au dessus et un grenier sur le tout, la salle basse a sa cheminée, elle est pavée et a  
 45 pour decharge un espace separé par un mur de torchis et colombage fort rui-neux et en desordre, elle a 2 croisées pour prendre le jour mais ses placards<sup>4</sup> sont entierement rompus et ruines  
 50 avec des grilles de fer du costé de la cour. La chambre de dessus est faite de mesme façon aussi bien que le grenier.

Le second corps de logis consiste en un chay ou cave au dessus de laquelle il  
 55 paroist qu'il y a eu un plancher mais il est entierement tombé et n'en reste plus rien. On y entroit par une porte qui est du costé gauche dudit degré en entrant. Du costé du midy de la dite chambre est la galerie de bois couverte de tuille à crochet conduisant aux lieux  
 60 communs, elle domine sur tout le domaine dependant dudit membre ; au dessus de la dite chambre basse ou chay, il y a une chambre du costé du midy, celle-cy est bien planchée mais les fenestres du costé du couchant ont esté murées ; le grenier est par dessus la dite chambre avec une fenestre sans placard ny fermure ; par dessus le  
 65 degré, il y a une tour de figure ronde  
 70

1. Les commissaires ont fait insérer leur commission en tête de la première visite contenue dans le registre.

2. Cette conviction s'appuie non seulement sur la disposition des lieux, mais aussi sur des titres dont les titulaires successifs se sont servi au cours de leurs procès, ainsi que sur la situation à Roquebrune, dont le commandeur nomme le chapelain.

3. La tour d'escalier qui dessert la commanderie la partage en deux.

4. Volets.

75 en pointe couverte de tuille à crochet et dans ledit degré, une fenestre sur le millieu et plus bas une croisée avec un petit jour. Ledit chateau est fermé à l'entrée du degré d'une porte double fermant à clef<sup>5</sup> mais c'est la seule car dans l'intérieur du bastiment il n'y a  
80 ny portes ny fenestres que quelques mechants placards, sans ferrure ny clef. Le toit nous a paru estre fort ruineux aussi bien que les planchers des  
85 chambres dudit chateau et les murailles d'icelluy dans l'intérieur. Nous avons reconnu que ledit sr chevalier de Mons neglige extraordinairement ce chateau et si on ne l'oblige incessamment d'y faire les reparations  
90 ordonnées par les commissaires visiteurs generaux de la dernière visite le 23 octobre 1694 qu'il n'a pas executée, tout ledit chateau va perir. Nous avons reconnu cette negligence par la lecture du contract de ferme que ledit  
95 Goignart nous a exhibé, passé par Me Devizart notaire de Bourdeaux par lequel ledit fermier n'est chargé de faire aucunes reparations que tant  
100 seulement de faire recouvrir une fois en neuf ans ledit chasteau et de faire planter quelques lattes de saule, neantmoins ledit fermier nous a assuré qu'il a planté 100 lattes chacune année et il  
105 est vrai que nous en avons veu un nombre considerable. Ledit Jean Goignart donne de ferme annuellement la somme de 840 # audit sr chevalier de Mons, sans à ce comprendre les rentes  
110 que Madame de Castelnau de Gondrin paye annuellement réglées à la somme de 300 # par accord de transaction entre le dit sr de Mons et ladite Dame

en consequence d'un arrest du grand conseil de 4 septembre 1696, sur quoy  
115 ledit sr chevalier de Mons qui possède ce membre à titre de reccouement est obligé de payer annuellement audit sr commandeur de Roquebrune la somme de 200#. La fourniere est  
120 devant ledit chateau bastie du costé du midy de muraille de pierre fermant à clef par une porte, ayant la cheminée et son four.

125 La grange est fort vaste avec un porche au devant sur la grande porte d'icelle. Cette grange sert à deux usages, l'un pour mettre les gerbes et pailles du dixme à l'abry et les foins des prez dudit membre, et l'autre pour  
130 enfermer les bestiaux du labourage. Il y à eu autrefois une separation d'un corondage et torchis mais il est entierement destruit. Le tout a 9 canes de long et 8 de large. Le couvert d'icelle et  
135 celluy de la fourriere sont en asses bon estat. Le vieux pressoir de la commanderie est entierement ruiné et hors d'estat de servir. L'arrest et transaction sans aux archives de Toulouze. Au  
140 devant dudit chateau pres l'eglise et la susdite grange, il y a une espece de terrasse et basse-cour ou sol à plein pied servant à depiquer le blé de la dixme. Elle estoit entourée de murailles, mais  
145 elle est aujourd'huy ras de terre faute de l'avoir tenue réparée. Du costé du nord et du couchant elle est fermée par la grange, la muraille de l'eglise et le chateau. Il y avoit au millieu de ladite  
150 terrasse qui est de la contenance de 19 journeaux tout en un tenant, sçavoir en partie pré, vigne et terre labourable actuellement semée partie de froment

5. Suivant un plan commun en Bordelais et Bazadais, la tour de l'escalier sert également d'entrée: ROUDIÉ, 1975, I, p. 303.

155 et l'autre de feves, le pré contient six  
 journaux ou il y a quantité de saules  
 plantes, la vigne, un journal et le  
 labourage douze [journaux]. Il y a  
 160 divers arbres fruitiers, confronte en  
 corps du levant aux terres de feu  
 Gabourias presentement possédée par  
 le sr Prieuret, bourgeois, midy le ruis-  
 seau de Gabié, couchant un grand  
 chemin, nord à l'église cimetièrre et  
 165 chemin de Mauvezin, le tout noble et  
 de l'ancienne masse.

Dans ledit domaine joignant le  
 chemin de Mauvezin, il y a une fon-  
 taine dont la source et le bassin sont  
 170 dans le fond de la commanderie. L'eau  
 qui coule descend par un fossé qui fait  
 separation dudit domaine d'avec une  
 piece de terre et pré possédés par ledit  
 sr Prieuret le long duquel fossé d'un et  
 175 d'autre costé il y a des saules plantés,  
 lesquels ledit sr Prieuret pretend  
 s'aproprier quoyque plantés dans le  
 fonds de la commanderie et jetté l'eau  
 de ladite fontaine dans son pré pour le  
 180 bonifier et en priver son seulement le  
 pré dudit sieur commandeur mais  
 encore son vivier ce qui est fort preju-  
 dicable et ne doit pas estre tolleré, aussi  
 le fermier s'en est plaint nous requè-  
 185 rant d'y pourvoir.

Ensuite nous nous sommes trans-  
 portes au pré et aubarede appelé le  
 marés qui est de la contenance de neuf  
 journaux quelques lattes dans la juri-  
 190 diction de Sainte-Bazeille et a veue du  
 chateau confrontant du levant au  
 martin, fossé entre deux, midy au  
 vilage de Palars, susdite juridiction,  
 couchant au chemin de Sainte-  
 195 Bazeille, nord aux hoirs de forestier.  
 Cet article est rural. Il y a dans ledit  
 pré une grande quantité de saules, le

pré seroit d'un revenu considerable par  
 la grande quantité de foin qu'il donne-  
 200 rait si les fossés estoient bien recurés et  
 tenus en bon estat, mais ils sont quasi  
 tous comblés ce qui fait que les eaux ne  
 pouvant pas s'ecouler n'ayant point de  
 pentes naturelles, elles inondent la  
 205 piece et la rendent mauvaise.

Quant à la nomination de la vicai-  
 rerie perpetuelle dudit Castelnau, le sr  
 curé et plusieurs habitans nous ont dit  
 qu'il a esté pourveu par Mr l'evesque  
 de Bazats mais que pourtant l'ordre  
 210 n'ayant pas aquiescé à cette usurpation  
 et ce qui opère la provabilité en faveur  
 de l'ordre est que les dismes se parta-  
 gent entre ledit sr commandeur et le  
 curé et qu'outr cela ladite Eglise est  
 215 bastie joignant le chateau et lesmu-  
 railles liées ensemble. Aussi Mr le che-  
 valier d'Arrerac qui estoir pleinement  
 convaincu de droit de l'ordre s'estoit  
 attaché à justifier que le patronat,  
 220 nomination et presentation dudit  
 benefice luy appartenoit et pour cet  
 effect il avoit commencé un procez de  
 son temps dont la visite de 1641 fait  
 225 mention et on nous a assuré que le sac  
 et papiers de ce procez sont dans l'estu-  
 tude des anciens procureurs qui ont  
 occupé pour luy à Bourdeaux en ses  
 230 affaires. Il seroit à propos de reco-  
 mander fortement audit sr chevalier de  
 Mons ou à ses procureurs en son  
 absence de veiller plus particuliere-  
 ment à la conservation, tant des basti-  
 ments que de la propriété des fonds et  
 235 biens de l'ordre comme tout bon reli-  
 gieux doit faire.